



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : **JUIN**

DIFFUSE LE
5 juillet 2007

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE
RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2007

Sommaire

1. Actions sanitaires.....	5
1.1. 2007-168-001 du 17/06/2007 - Arrêté portant hospitalisation d'office de M. ZIDOUN Thierry.....	5
2. Actions sociales.....	6
2.1. 2007-169-005 du 18/06/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH).....	6
3. Affaires scolaires.....	7
3.1. 2007-169-001 du 18/06/2007 - Arrêté portant autorisation de désaffectation de machines outils du collège "Marcel Pierrel" de Marvejols.....	7
4. Agriculture.....	8
4.1. 2007-163-009 du 12/06/2007 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise.....	8
4.2. 2007-172-002 du 21/06/2007 - arrêté portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Lozère.....	9
5. Appel à candidatures.....	11
5.1. AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC.....	11
6. Chasse.....	12
6.1. 2007-158-001 du 07/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CRUVEILLER, garde-chasse.....	12
6.2. 2007-166-001 du 15/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Henri AMOUROUX, garde-chasse.....	12
6.3. 2007-166-002 du 15/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard MAGNE, garde-chasse.....	13
6.4. 2007-166-003 du 15/06/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert ROUX, garde-chasse 14	
6.5. 2007-166-004 du 15/06/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Christian PIC, garde-chasse 15	
6.6. 2007-173-001 du 22/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BRASSAC, garde-chasse.....	16
6.7. 2007-176-001 du 25/06/2007 - Réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue.....	17
6.8. 2007-176-002 du 25/06/2007 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008.....	19
6.9. 2007-176-003 du 25/06/2007 - fixant la période d'interdiction de vente du gibier pour la campagne 2007 - 2008.....	28
6.10. 2007-176-004 du 25/06/2007 - relatif à la vénerie du Blaireau pour la campagne 20076 - 2008.....	29
7. Commissions de sécurité.....	29
7.1. 2007-157-001 du 06/06/2007 - portant nouvelle composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....	29
8. Délégation de signature.....	31
8.1. 2007-169-010 du 18/06/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-150-001 du 30 mai 2007 portant délégation de signature à M. Dominique THONNARD directeur départemental de l'équipement par intérim.....	31
8.2. 2007-179-001 du 28/06/2007 - Modifiant l'arrêté n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac.....	33
9. Dotations.....	34
9.1. Arrêté n° 07-95 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2006 de l'hôpital local de St Chély d'apcher.....	34
9.2. Arrêté n° 07-96 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban.....	35
9.3. Arrêté n° 07-97 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestation 2007 de l'hôpital local de Langogne.....	36
9.4. Arrêté n° 07-98 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2007 du centre hospitalier de Mende.....	37
9.5. Arrêt n° 07-98bis du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2007 de l'hôpital local de Marvejols.....	38

9.6. Arrêté n° 07-102 du 4 juin 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de St Alban	39
9.7. Arrêté n° 07-103 du 4 juin 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du Centre Hospitalier de Mende.....	40
9.8. Arrêté n° 07-115 du 19 juin 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de MENDE.....	42
9.9. Arrêté n° 07-94 du 29 mai 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de Mende.....	44
10. Eau	45
10.1. 2007-152-002 du 01/06/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.....	45
10.2. 2007-155-001 du 04/06/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la rectification du ruisseau de Mas Imbert au lieudit Loubeyrac - commune de Grandrieu	47
10.3. 2007-155-003 du 04/06/2007 - AP portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la rectification des virages de la Fagette sur la RD 806 - commune du Chastel-Nouvel	49
10.4. 2007-159-007 du 08/06/2007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection des réseaux d'assainissement dans le lit mineur des rivières « le Tarn », « le Rieumalet » et « le Martinet » au droit du bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert.	52
10.5. 2007-163-005 du 12/06/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de Gazenier sur la Truyère communes du Fau de Peyre et de Malbouzon	56
10.6. 2007-163-010 du 12/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement et l'élargissement du pont du Mazel - commune de Ribennes.....	58
10.7. 2007-169-011 du 18/06/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation de travaux sur la microcentrale hydroélectrique des Salhens - commune de Saint-Amans.....	61
10.8. 2007-176-012 du 25/06/2007 - Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation du captage de Serre Thérondel - commune de Chirac - dossier n° 48-2007-00009.....	63
10.9. 2007-176-013 du 25/06/2007 - RECEPISSE DE DECLARATION concernant la création du captage de la Devèze du matin - commune de Sainte-Colombe-de-Peyre - Dossier n° 48-2007-00021	64
10.10. 2007-177-004 du 26/06/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration des villages de la Chalnette et Reyrac sur la commune de Brion	66
10.11. 2007-179-007 du 28/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le seuil du camping « l'Allier » - commune de La Bastide-Puylaurent	70
10.12. 2007-180-004 du 29/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un seuil de fond sur le Gardon au droit du camping - commune du Collet de Dèze	73
11. enquête publique.....	76
11.1. 2007-158-024 du 07/06/2007 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806- rectification des virages de La Fagette - sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel.....	76
12. Environnement	77
12.1. 2007-152-001 du 01/06/2007 - autorisant M. Glenn Dubois à capturer des espèces animales protégées (Pique-prune)	77
12.2. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-10 DU 5 JUN 2007 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E DES GARDONS	79
12.3. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-11 DU 5 JUN 2007 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERES CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LES GARDONS	82
12.4. (29/06/2007) - fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008.....	85

13. Etablissements de santé.....	87
13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 28 mars 2007 N° d'ordre 068/III/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé privés (Cf. annexes).....	87
14. Forêt.....	96
14.1. 2007-155-004 du 04/06/2007 - arrêté défrichage à Mme Marie BATIFOL	96
14.2. 2007-155-005 du 04/06/2007 - arrêté défrichage à Mme Régine BROS	97
14.3. 2007-162-051 du 11/06/2007 - arrêté défrichage à Mme Henriette Rousset	97
14.4. 2007-169-002 du 18/06/2007 - arrêté défrichage: section des Salces	98
14.5. 2007-169-003 du 18/06/2007 - arrêté défrichage : section de Pierrefiche	99
14.6. 2007-169-004 du 18/06/2007 - arrêté défrichage:section du Fromental	100
14.7. 2007-169-008 du 18/06/2007 - arrêté relatif à une renonciation sur une autorisation de défrichage concernant Sébastien Buisson	101
14.8. 2007-170-016 du 19/06/2007 - arrêté défrichage : habitants du hameau du Malmont	102
15. Information préventive	103
15.1. 2007-180-005 du 29/06/2007 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL 2007 DE GESTION D'UNE CANICULE	103
16. Installations classées.....	104
16.1. prononçant le retrait de quatre concessions de mines (Lozère).....	104
17. Médailles et décoration	106
17.1. 2007-176-011 du 25/06/2007 - Portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2007.....	106
17.2. 2007-177-005 du 26/06/2007 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement	108
18. Médico Sociale	108
18.1. Arrêté N° : 070289 Objet : Arrêté fixant le Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009.	108
20. Plannification des secours	110
20.1. 2007-180-003 du 29/06/2007 - Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé de transport de matières dangereuses ou radioactives du département de la Lozère.....	110
21. Reglementation	110
21.1. 2007-155-002 du 04/06/2007 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire du SIVOM de Chanac (Lozère)	110
21.2. 2007-157-002 du 06/06/2007 - Arrêté portant transformation du foyer logement pour personnes âgées "Nostr'oustaou" à Grandrieu en Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	111
21.3. 2007-164-004 du 13/06/2007 - Arrêté portant transformation de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de Saint Alban en Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendants (EHPAD).....	112
22. SDIS	114
22.1. 2007-170-002 du 19/06/2007 - nomination de Mme BERTRAND Brigitte en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	114
22.2. 2007-170-003 du 19/06/2007 - nomination de M. BIANCHI Patrice en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	115
22.3. 2007-170-004 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle BOYER Delphine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	116
22.4. 2007-170-005 du 19/06/2007 - Nomination de MmeBRUN Annick en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	116
22.5. 2007-170-006 du 19/06/2007 - Nomination de Mme COEUR Marie Christine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.....	117
22.6. 2007-170-007 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle COUTAREL Audrey en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	118
22.7. 2007-170-008 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle DAUDET Magali en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	119
22.8. 2007-170-009 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle HAK Christel en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	120
22.9. 2007-170-010 du 19/06/2007 - Nomination de Mme ITIER Josiane en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	121

22.10.	2007-170-011 du 19/06/2007 - Nomination de M. MICHEL Bruno en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	122
22.11.	2007-170-012 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle PELISSIER Marie Pierre en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	123
22.12.	2007-170-013 du 19/06/2007 - Nomination de Mme SANS Anne en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	124
22.13.	2007-170-014 du 19/06/2007 - Nomination de Mme VALALRIER Sylvie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.	125
22.14.	2007-170-015 du 19/06/2007 - Renouvellement de suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires FULCRAND Olivier, affecté à la DDSIS de la Lozère.	126
22.15.	2007-177-001 du 26/06/2007 - cessation de fonction du chef de centre d'incendie et de secours de Florac, capitaine de sapeurs pompiers volontaires Alain TICHIT.	127
22.16.	2007-177-002 du 26/06/2007 - nomination du major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard, chef du centre d'incendie et de secours de Florac.	128
22.17.	2007-177-003 du 26/06/2007 - nomination d'un médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la DDSIS de la Lozère, le docteur ALMA Marjorie.	129
23.	Secourisme	130
23.1.	2007-152-004 du 01/06/2007 - portant renouvellement de l'agrément de l'association "Langogne natation sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours.	130
24.	Tourisme	131
24.1.	2007-159-001 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Relais St-Roch à Saint-Alban sur Limagnole.	131
24.2.	2007-159-002 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Hôtel chez Camillou à Aumont Aubrac.	132
24.3.	2007-159-003 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl La Cazelle à Sainte-Enimie.	133
24.4.	2007-159-004 du 08/06/2007 - délivrant un agrément de tourisme à l'association diocésaine de Mende.	134
25.	Urbanisme	135
25.1.	2007-172-001 du 21/06/2007 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Bleymard.	135
25.2.	2007-172-003 du 21/06/2007 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE.	135
26.	Ventes au déballage	136
26.1.	Arrêté n° 2007-012 du 4 juin 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 17 juin 2007 par l'association "Les mange prunes" 48100 Montrodat.	136
26.2.	Arrêté n° 2007-013 du 18 juin 2007 portant autorisation : Pour procéder à un marché aux puces et des vide greniers organisés par Monsieur Jean Luc CHAZALETTE, président de l'office de tourisme de Langogne.	137

1. Actions sanitaires

1.1. 2007-168-001 du 17/06/2007 - Arrêté portant hospitalisation d'office de M. ZIDOUN Thierry

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 3213-1 et suivants,
VU l'arrêté établi le 16 juin 2007 par le Maire de la commune de Mende
A la suite du comportement de :

Monsieur, ZIDOUN Thierry
Né le 22 mars 1969 à MENDE
Résidant à Sans domicile connu

(se manifestant par des troubles mentaux créant un danger imminent pour sa propre sécurité et contre autrui)

- VU le certificat médical délivré le 16 juin 2007 par le docteur Jean-Marc MAHMOUD médecin compétent au titre de l'article L 3213-1 attestant que les troubles mentaux présentés par Monsieur ZIDOUN Thierry compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes et rendent nécessaire son hospitalisation d'office ;
VU le certificat médical de 24 heures établi le 17 juin 2007 par M. le docteur A. CHELIAS Médecin psychiatre au Centre Hospitalier « François Tosquelles » 48120 SAINT ALBAN
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'hospitalisation d'office à compter du 16 Juin 2007 de Monsieur ZIDOUN Thierry au Centre Hospitalier « François Tosquelles » 48120 SAINT ALBAN

Article 2 : Appel de cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la modification du présent arrêté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « François Tosquelles », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet de permanence

2. Actions sociales

2.1. 2007-169-005 du 18/06/2007 - ARRETE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

Le président du Conseil Général

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°07-110-002 du 20 avril 2007 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

VU la demande de l'établissement en date du 2 septembre 2005 ;

VU l'inscription du projet dans le cadre du PRIAC 2006-2008 ;

CONSIDERANT l'opportunité de ces créations au regard des besoins départementaux non couverts à ce jour ;

CONSIDERANT que l'association vise une diversification de l'offre de service en coordination avec les structures existantes ;

CONSIDERANT les qualités techniques du dossier présenté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de porter la capacité de :

5 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées à 7 places

est acceptée ;

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :

8 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées

est rejetée dans l'attente de financement ;

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces nouvelles capacités ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et au bulletin officiel du département, affiché à l'hôtel du département et à la mairie concernée ;

ARTICLE 7 :

Le directeur général du département, le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 18 juin 2007

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Jean-Paul POURQUIER

Paul MOURIER

3. Affaires scolaires

3.1. 2007-169-001 du 18/06/2007 - Arrêté portant autorisation de désaffectation de machines outils du collège "Marcel Pierrel" de Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 11 mai 2007,
- VU l'avis favorable de M. l'inspecteur d'académie en date du 8 juin 2007,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : En vue d'une cession à titre gratuit la désaffectation de sept machines outils, du collège « Marcel Pierrel » de Marvejols est autorisée.

Articles 4 : M. le président du conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

4. Agriculture

4.1. 2007-163-009 du 12/06/2007 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;
VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-220-001 du 8 août 2006 ;
VU les propositions de la chambre d'agriculture en date du 9 mai 2007 ;
VU les propositions de la fédération départementale d'exploitants agricoles du 11 mai 2007 ;
VU les propositions de la confédération paysanne en date du 23 mai 2007 ;
VU les propositions des jeunes agriculteurs en date du 23 mai 2007 ;
VU les propositions de la coordination rurale en date de 24 mai 2007 ;
VU les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances en date du 28 mai 2007 ;
VU les propositions des assurances mutuelles agricoles en date du 11 mai 2007 ;
VU les propositions des établissements bancaires habilités en date du 23 mai 2007 ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Alexis BONNAL – La Bastide – 48700 Estables

Suppléant : M. Francis VIALARD Rieutortet – 48260 Nasbinals

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaucueil – 48600 Saint Bonnet de Montauroux

Suppléant : M. François VELAY – Graniboules – 48130 Fau de Peyre

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Aurélien TROUSSELIER -Gizerac – 48140 ST LEGER DU MALZIEU

Suppléant : M. Philippe BUFFIER - La Barthe - 48900 MONTRODAT

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON – Chanteruéjols – 48000 Mende

Suppléant : M. CARRAZ Simon – L'hermet – 48800 Prévenchères

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Luc ALMERAS -Les Maurels -48170 CHAUDEYRAC

Suppléant : M. Jean –Luc BERGOUNHE 48000 BARJAC

Membre désigné par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Jean NOGAREDE – inspecteur risques agricoles – AXA assurances – 6 rue du marché – 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN – Champerboux – 48210 Sainte –Enimie.

Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES – directeur de GROUPAMA – 13 avenue de la république BP 532 – 12005 Rodez Cédex.

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean –Claude MEYRIAL –LAGRANGE 48140 ST LEGER DU MALZIEU

Suppléant : M. Jean –Marie CAYREL- Plagnes- 48340 TRELANS

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2006-220-001 du 8 août 2006 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le préfet,
Paul MOURIER*

4.2. 2007-172-002 du 21/06/2007 - arrêté portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre IV (nouveau) du code rural ;

VU la loi n°75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, codifié sous les articles R.414 1 à R.414 4 du code rural, relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-0226 du 7 février 2002 pris pour nomination des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en application du scrutin du 31 janvier 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission consultative paritaire des baux ruraux de la Lozère est composée comme suit :

-M. le préfet ou son représentant, *président*,

-M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

-M. le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant,

-M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles ou son représentant,

-M. le président des jeunes agriculteurs de la Lozère ou son représentant,

-M. le porte parole de la confédération paysanne ou son représentant,

-M. le président de la section des bailleurs de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère ou son représentant,

-M. le président de la section des fermiers métayers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère ou son représentant,

-M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

Membres élus à voix délibérative

Arrondissement de Mende

Catégorie BAILLEURS

Titulaires :

- M. Joseph DIVERNY - chemin des Clauzes – La Canourgue
- M. Célestin TRAUCHESSEC – Choisinets – Saint Gal

Suppléants :

- M. Edmond BERGON –route de Saugues – Saint Alban sur Limagnole
- M. Joseph PORTAL – Bessierette – Rimeize

Catégorie PRENEURS

Titulaires :

- M. Gilles PAULET – Garde Guérin – Prévenchères
- M. Christian MAGNE – La Falgouse – Saint Pierre de Nogaret

Suppléants :

- M. Olivier BALDIT – Chasserades
- M. Eric ROUX – Gleizolle – Chateauneuf de Randon

Arrondissement de Florac

Catégorie BAILLEURS

Titulaires :

- M. Pierre VERNHET – Mativet - Montbrun
- M. Robert DOUSSIÈRE – rue du champs de mars - Meyrueis

Suppléants :

- M. Michel BENEL - Massegros
- M. André MOLINES – Finiels – Pont de Montvert

Catégorie PRENEURS

Titulaires :

- M. Eugène MEYRUEIX – Les Combes – Les Bondons
- M. Laurent MICHEL – Deidou - Vebron

Suppléants :

- M. Daniel MEYNADIER - Rousses
- M. Didier AGRINIER – Drigas – Hures la Parade

- ARTICLE 2 :

L'arrêté n°02-1607 du 28/08/02 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

5. Appel à candidatures

5.1. AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC

HOPITAL DE FLORAC
48400 FLORAC

Florac, le 18 juin 2007

AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local de Florac va pourvoir **2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission, se fera au vu d'un **dossier de candidature** comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement pour la **date limite du lundi 3 septembre 2007, dernier délai**.



6. Chasse

6.1. 2007-158-001 du 07/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain CRUVEILLER, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 29 mars 2007 par Monsieur Alain CRUVEILLER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Alain CRUVEILLER a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain CRUVEILLER, né le 12 septembre 1967 à Mende (48) demeurant quartier du Luxembourg 48000 Balsièges, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain CRUVEILLER.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

6.2. 2007-166-001 du 15/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Henri AMOUROUX, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 30 mars 2007 par Monsieur Henri AMOUROUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Henri AMOUROUX a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Henri AMOUROUX, né le 15 juin 1945 à Saint Julien du Tournel (48) demeurant à Fraissinet 48190 Saint Julien du Tournel, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri AMOUROUX.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

6.3. 2007-166-002 du 15/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard MAGNE, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 9 avril 2007 par Monsieur Gérard MAGNE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Gérard MAGNE a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard MAGNE, né le 23 février 1952 à Saint Denis en Margeride (48) demeurant route du causse 48190 Bagnols les Bains, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard MAGNE.

Fait à MENDE, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

6.4. 2007-166-003 du 15/06/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert ROUX, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 6 septembre 2006 de M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole;

VU le commissionnement délivré par M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Gilbert ROUX, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gilbert ROUX, né le 8 juin 1960 à Saint Alban sur Limagnole (48) demeurant à Limbertès – 48120 Saint Alban sur Limagnole est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gilbert ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie PIC président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Gilbert ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

6.5. 2007-166-004 du 15/06/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Christian PIC, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 6 septembre 2006 de M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole;

VU le commissionnement délivré par M. Jean-Marie PIC, président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Christian PIC, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée » est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Alban sur Limagnole et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Christian PIC, né le 17 mai 1965 au Malzieu Ville (48) demeurant à Limbertès – 48120 Saint Alban sur Limagnole est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian PIC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian PIC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie PIC président de l'association de chasse « la Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Christian PIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

6.6. 2007-173-001 du 22/06/2007 - reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian BRASSAC, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 15 juin 2007 par Monsieur Christian BRASSAC, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Christian BRASSAC a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian BRASSAC, né le 14 janvier 1964 au Malzieu Ville (48) demeurant au Bacon 48200 Les Monts Verts, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian BRASSAC

Fait à MENDE, le

Paul MOURIER

6.7. 2007-176-001 du 25/06/2007 - Règlementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L.425-2 2° et L. 425-3, L. 428-5-1

Vu l'arrêté du 15 février 1995, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue, complété par l'arrêté n°06-0860 du 19 juin 2006.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006

Vu la note de la ministre de l'écologie et du développement durable du 2 avril 2007

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du 19 juin 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2007,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des chasseurs et des tiers et que l'usage des armes à feu ou armes de tir doit être encadré.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,,

Arrête

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n°04-2231 du 3 décembre 2004 et n°06-0860 du 19 juin 2006 sont abrogés

Article 2 :

Tout acte de chasse (chasseur posté avec arme approvisionnée et chargée) est interdit sur les emprises de l'autoroute A75, des routes nationales n° 88 et 106 (limite du département du Gard à Florac), des routes départementales n°35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907^{bis}, 985, 986 et 987.

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, enclos et dépendances des chemins de fer, l'acte de tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Article 3 :

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leur support.

Il est interdit de tirer en direction des panneaux de signalisation.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 200 m d'une maison d'habitation, ou d'un groupe de maisons qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non-fonctionnement (culasse ouverte ou canon cassé, flèche dans son carquois).

Article 5 :

Il est également interdit de faire usage d'armes à feu ou d'un arc dans un rayon de 300 mètres autour d'un engin agricole en fonctionnement (faucheuse, moissonneuse, moissonneuse-batteuse, tracteur, etc..) et de tirer à partir de ces engins ou de les utiliser comme moyen de rabat.

Article 6 :

Il est interdit de faire usage d'armes par temps de brouillard lorsque la visibilité est inférieure à 200 mètres.

Article 7 :

Il est rappelé quelques obligations élémentaires :

- Identifier le gibier avant de tirer,
- Les tirs doivent être fichants (pas de tir en crête ou à l'horizontal),
- L'utilisation de véhicule comme moyen de chasse ou de rabat est interdit,

Article 8 :

En battue :

- Le port du gilet fluo ou de couleur criarde pour l'ensemble des participants est obligatoire,
- Ne jamais quitter son poste sans y être invité par le responsable de battue,
- Chaque chasseur vérifie la ligne de tir et la présence de ses voisins de battue,
- L'organisation de la battue sera signalée et balisée pour prévenir les autres usagers,

Article 9 :

Toutes les équipes de chasse du grand gibier doivent justifier, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, d'une surface minimum de 100 ha, d'un seul tenant, pour obtenir un carnet de battue.

Chaque équipe doit désigner un chef de battue qui sera déclaré à la fédération des chasseurs. Il devra participer à la séance de formation sur la sécurité en action de chasse, organisée par la fédération des chasseurs.

La fédération des chasseurs, devra délivrer une attestation de suivi de formation au chef de battue. Une liste des participants sera dressée pour compte-rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 :

En cas de manquement grave à la réglementation ci-dessus, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal et la fédération des chasseurs pourra se constituer partie civile.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commissaire, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers, les techniciens des travaux forestiers de l'état, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents commissionnés et assermentés du parc national des

Cévennes, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

le préfet,

Paul Mourier

6.8. 2007-176-002 du 25/06/2007 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2, L.425-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006

Vu l'avis en date du 19 juin 2007 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 21 juin 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1 - ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère du 9 septembre 2007, à 7 heures, au 31 janvier 2008 au soir.

Article 2 - ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand gibier (1) avec plan de chasse			Autorisé par temps de neige, Voir articles 5 et 6.
Cerf (2)	01.09.2007 09.09.2007 20.10.2007	08.09.2007 29.02.2008 31.01.2008	Exclusivement à l'approche sur les unités de gestion suivantes : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités ci-dessus A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 6 MERCOIRE 10 La BLATTE, 11 La BOULAINÉ,
Chevreuil	01.06.2007 09.09.2007	08.09.2007 31.01.2008	Le tir, à plomb, du Chevreuil n'est autorisé qu'avec des cartouches chargées de plomb n°1 ou n°2. Tir du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique. A l'approche, en individuel ou en battue (3)

Daim	09.09.2007	29.02.2008	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Mouflon	09.09.2007	31.01.2008	A l'approche
sans plan de chasse		Voir articles 5 et 6	
Sanglier	01.06.2007	08.09.2007	Tir sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique.
	26.08.2007	06.01.2008	Autorisé à l'approche, en individuel ou en battue (3) : Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 La BLATTE, 11 La BOULAINE,
	26.08.2007	31.01.2008	Sur les unités de gestion suivantes : 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, Autorisée en temps de neige sur les unités de gestion suivantes : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES et sur les communes de AUROUX, FONTANES, LANGOGNE, NAUSSAC, ROCLES
Expérimentation (4).			
Gibier sédentaire			
Faisan	09.09.2007	06.01.2008	Voir article 7
Lapin	09.09.2007	06.01.2008	Voir article 8
Lièvre	09.09.2007	16.12.2007	Voir article 9
	23.09.2007	16.12.2007	Sur les communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du Lièvre. Voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique.
	17.12.2007	06.01.2008	Sans fusil et sans prélèvement
Perdrix	07.10.2007	18.11.2007	Voir article 10
Renard	09.09.2007	06.01.2008	Autorisé en temps de neige.
	07.01.2008	31.01.2008	A l'approche, en individuel ou en battue (3) Uniquement en battue (3)

(1) Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.

(2) Pour les unités de gestion(5) au nord du Lot, le plan de gestion cynégétique approuvé est reconduit, voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique

(3) Les battues d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de loupeterie qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.

(4) Dans les unités de gestion (5) : 7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 17-AIGOUAL, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue :

- La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation,
- Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison.

Nota : cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.

(5) Voir la liste des communes et des unités de gestions à l'article 6.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture et de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Pas d'exception départementale, se reporter aux décrets ministériels en vigueur	Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, la chasse des Turdidés et des Colombidés, à poste fixe construit de la main de l'homme, peut se pratiquer par temps de brouillard.
Turdidés		L'utilisation de la "tendelle" pour la capture des Turdidés est soumise à des arrêtés spécifiques.
Bécasse		Voir article 11. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur : 30 bécasses par an et 3 bécasses par jour. Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Ce carnet devra être retourné à la fédération avant le 29 février 2008. La fédération présentera le bilan annuel du prélèvement de bécasses.

Article 3 - limitation des jours de chasse

La chasse est suspendue Les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés légaux.

Cette suspension ne s'applique pas :

A la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour pour les espèces suivantes :

- ▶ Turdidés
- ▶ colombidés,
- ▶ Les animaux classés nuisibles.

(Un chien pour le rapport peut être utilisé)

A la recherche des grands animaux blessés, réalisée par les équipages de chiens de sang, bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle

Du 20 octobre au 30 novembre 2007, à la chasse de la bécasse avec chien d'arrêt ou retriever muni d'un grelot,

Pour la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût :

▶ Dans les forêts domaniales de la CROIX DE BOR, du ROUJANEL et du GOULET, sous la responsabilité d'un agent assermenté.

Le jeudi :

▶ Pour la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût dans l'unité de gestion de 13 SAUVETERRE EST
▶ Pour la chasse en battue du sanglier et pour la chasse des espèces soumises au plan de chasse, à l'approche, en individuel ou en battue, sur les unités de gestion de : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES.

Article 4 - espèces protégées

En plus de la réglementation nationale, la chasse des espèces suivantes est interdite :

Tétras Lyre, Grand Tétras, Gelinotte des bois

Article 5 - modalités particulières à la chasse en battue, sécurité

5.1. Le carnet de prélèvement sanglier et grand gibier est délivré par la fédération des chasseurs en accord avec le détenteur du droit de chasse, il doit être renseigné (dates, liste des chasseurs, résultats,...) et renvoyé à la fédération à la fin de la saison.

Un bilan des prélèvements sanglier sera réalisé au 31 octobre, pour cela les chasseurs sont tenus d'adresser le bilan partiel à la fédération pour cette date.

La fédération présentera le bilan annuel des prélèvements dans le département

5.2. Règles de sécurité :

Se conformer à l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue

Chaque équipe, chassant en battue (3) doit se grouper pour pouvoir gérer un territoire minimum, d'un seul tenant, de 100 hectares.

Article 6 - unités de gestion du grand gibier

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont réparties ainsi qu'il suit (*voir arrêté préfectoral spécifique*) :

(sans changement)

1 - HAUT GEVAUDAN

ALBARET SAINTE MARIE
BLAVIGNAC
CHAULHAC
JULIANGES
MALZIEU FORAIN
MALZIEU VILLE
PAULHAC EN MARGERIDE
PRUNIERES
ST LEGER DU MALZIEU
ST PIERRE LE VIEUX
ST PRIVAT DU FAU

2 - La TRUYERE

ALBARET LE COMTAL
ARZENC D'APCHER
BRION
CHAUCHAILLES
FOURNELS
GRANDVALS
LA FAGE MONTIVERNOUX
LA FAGE ST JULIEN
LE FAU DE PEYRE
LES BESSONS
LES MONTS VERTS
MALBOUZON
MARCHASTEL
NASBINALS
NOALHAC
RECOULES D'AUBRAC
ST CHELY D'APCHER
ST JUERY
ST LAURENT DE VEYRES
TERMES

3 - MONTAGNE de la MARGERIDE

AUMONT AUBRAC
FONTANS
JAVOLS
LA CHAZE DE PEYRE
LAJO
LES LAUBIES

RECOULE DE FUMAS
RIBENNES
RIMEIZE
SERVERETTE
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST DENIS EN MARGERIDE
ST SAUVEUR DE PEYRE
STE COLOMBE DE PEYRE
STE EULALIE

4 - HAUTE VALLEE de l'ALLIER

AUROUX
CHAMBON LE CHÂTEAU
CHASTANIER
FONTANES

GRANDRIEU
LANGOGNE
LAVAL ATGER
NAUSSAC
PIERREFICHE
ROCLES
ST BONNET DE MONTAUX
ST JEAN LA FOUILLOUSE
ST PAUL LE FROID
ST SYMPHORIEN

5 - CHARPAL

ARZENC DE RANDON
BADAROUX
CHATEAUNEUF DE RANDON
ESTABLES
LA PANOUSE
LA VILLEDIEU
LAUBERT
LE BORN
LE CHASTEL NOUVEL
MENDE
PELOUSE
RIEUTORT DE RANDON
ST AMANS
ST GAL
ST SAUVEUR DE GINESTOUX

6 - MERCOIRE

CHASSERADES
CHAUDEYRAC
CHEYLARD L'EVEQUE
LA BASTIDE PUYLAURENT
LUC
MONTBEL
ST FLOUR DE MERCOIRE
ST FREZAL D'ALBUGES

7 - MONT LOZERE NORD

ALLENC
BAGNOLS LES BAINS
BELVEZET

CHADENET
LE BLEYMARD
MAS D'ORCIERES
ST JULIEN DU TOURNEL

8 - MONT LOZERE SUD

ALTIER
CUBIERES
CUBIERTTES
PIED DE BORNE
POURCHARESSE
PREVENCHERES
ST ANDRE CAPCEZE
VILLEFORT

5

9 - MONT LOZERE OUEST

BRENOUX
LANUEJOLS
ST BAUZILE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ
STE HELENE

10 - La BLATTE

ANTRENAS
CHIRAC
LE BUISSON
LE MONASTIER
LES HERMAUX
LES SALCES
PRINSUEJOLS
ST GERMAIN DU TEIL
ST LAURENT DE MURET
ST PIERRE DE NOGARET
TRELANS

11 - La BOULAINNE

BARJAC
GABRIAS
GREZES
LACHAMP
MARVEJOLS
MONTRODAT
PALHERS
SERVIERES
ST LEGER DE PEYRE

12 - VALLE du LOT

BALSIEGES
CHANAC
CULTURES
ESCLANEDES
LES SALELLES
ST BONNET DE CHIRAC

13 - SAUVETERRE EST

BANASSAC

CANILHAC
LA CANOURGUE
LA TIEULE
LAVAL DU TARN
ST SATURNIN

14 - SAUVETERRE OUEST

LE MASSEGROS
LE RECOUX
LES VIGNES
ST GEORGES DE LEVEJAC
ST ROME DE DOLAN

15 MEJEAN

HURES LA PARADE
LA MALENE
LE ROZIER
MAS ST CHELY
ST PIERRE DES TRIPIERS

16 - GORGES DU TARN

ISPAGNAC
MONTBRUN
QUEZAC
STE ENIMIE

17 - AIGOUAL

BASSURELS
FRAISSINET DE FOURQUES
GATUZIERES
MEYRUEIS
ROUSSES
VEBRON

18 - CORNICHE des CEVENNES

GABRIAC
LE POMPIDOU
MOISSAC VAL. FRANCAISE
MOLEZON
ST ETIENNE VAL. FRANCAISE
ST GERMAIN DE CALBERTE
ST MARTIN DE LANSUSCLE
STE CROIX VAL. FRANCAISE

19 - VALLEES CEVENOLES

COLLET DE DEZE
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT
ST ANDRE DE LANCIZE
ST FREZAL DE VENTALON
ST HILLAIRE DE LAVIT
ST JULIEN DES POINTS
ST MARTIN DE BOUBAUX
ST MAURICE DE VENTALON
ST MICHEL DE DEZE
ST PRIVAT DE VALLONGUE
VIALAS

20 - HAUTE VALLEE du TARN

BEDOUES
COCURES
FRAISSINET DE LOZERE
LES BONDONS
PONT DE MONTVERT

21 - BOUGES

BARRE DES CEVENNES
CASSAGNAS
FLORAC
LA SALLE PRUNET
ST JULIEN D'ARPAON
ST LAURENT DE TREVES

Article 7 - réglementation spécifique du faisán

La chasse du faisán est interdite sur les communes de :
St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, St Julien des Points, St Laurent de Trèves, groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) du Faisán Cévenol.

Article 8- réglementation spécifique du lapin

La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :
Allenc, Altier, Barjac, Les Bessons, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubières, Javols, Laval Atger, Luc, Le Malzieu-ville, Marchastel, Montbel Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac St Amans, St Bonnet de Montauroux, St Étienne Vallée Française, St Gal, St Laurent de Trèves, St Sauveur de Peyre, Vialas.

Article 9 - réglementation spécifique du lièvre

9.1. L'ouverture est fixée le 1^{er} dimanche d'octobre, sur les communes de :
Malzieu-ville, St Léger du Malzieu.

9.2. La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :
Serverette et le G.I.C. du Lièvre de la Margeride.

9.3. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur la commune de Fau de Peyre,

9.4. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés légaux sur les communes de :
Barre des Cévennes, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Cubières, Cubières, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Luc, Marchastel, Nasbinals, Le Pont de Montvert, St Andéol de Clerguemort, St Germain de Calberte, St Laurent de Trèves, St Sauveur de Peyre, Ste Eulalie, Vialas.

Article 10 - réglementation spécifique de la perdrix

10.1. La chasse des perdrix est interdite sur les communes de :
Cheylard l'Evêque, Luc, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, St Juery.

10.2. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le 7 octobre 2007 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :
Les Bessons, Javols, La Fage Montivernoux, Le Malzieu Ville, St Amans, St Gal, St Léger du Malzieu, Serverette,

10.3. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les 7 et 21 octobre 2007 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Albaret Ste Marie, Allenc, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Grandvals, Lajo, Langogne, Laval Atger, Montbel, Pelouse, St Bonnet de Montauroux, St Chely d'Apcher, St Denis en Margeride, St Frézal d'Albuges, St Privat du Fau, St Sauveur de Peyre, St Symphorien, GIC des Perdrix de la vallée de l'Ance et le GIC des Perdrix de la Plaine

10.4. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les quatre premiers dimanches d'octobre 2007 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les bains, Balsièges, Blavignac, Le Bleymard, Le Born, Le Buisson, Cassagnas, La Chaze de Peyre, Chirac, Cubières, Cubières, Le Fau de Peyre, Fraissinet de Lozère, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodât, Palhers, Pont de Montvert, Rieutort de Randon, St Andéol de Clerguemort, St André de Lancize, St Bonnet de Chirac, St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, St Laurent de Trèves, St Léger de Peyre, St Pierre le Vieux, Ste Hélène, Trélans, Vialas.

10.5. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de : (avec éventuellement un Plan de Chasse)

Barjac, Brenoux, Lachamp, Le Chastel Nouvel, Les Salces, Mende, Ribennes, St Bauzile, St Germain du Teil, Servières.

Article 11 - réglementation spécifique de la bécasse

11.1. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

11.2. Du 20 octobre au 30 novembre 2007, la chasse de la bécasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Balsieges, Barjac, Le Born, Brenoux, Cheylard l'Evêque, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Les Hermaux, Lanuejols, Le Malzieu Ville, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon, St Amans, St Bauzile, St Étienne du Valdonnez, St Gal, St Germain de Calberte, St Julien du Tournel, St Laurent de Trèves, St Privat du Fau, Ste Eulalie, Les Salces.

Article 12 -

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et sur les cours d'eau suivants :

L'Allier, en aval de la BASTIDE PUYLAURENT,

Le Bramont, du Pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,

La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,

La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,

Le Lot, en aval de BAGNOLS les BAINS,

La Rimeize, en aval de MALBOUZON,

La Truyère, en aval de SERVERETTE,

Le Bès, en aval de la RD 900,

Sous réserve que les plans d'eau soient libres de glace.

Article 13 -

La chasse dans le parc national des Cévennes est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du parc national des Cévennes.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le président de la fédération des chasseurs Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

le préfet,

Paul Mourier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

6.9. 2007-176-003 du 25/06/2007 - fixant la période d'interdiction de vente du gibier pour la campagne 2007 - 2008

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu L'article L. 424.12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2007 - 2008 dans le département ,

Vu l'avis du 19 juin 2007 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du 21 juin 2007 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Lozère, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage des perdrix, du lièvre et du lapin de garenne, entre le 9 septembre 2007, date d'ouverture de la chasse, et le 9 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 susvisé.

ARTICLE 3 :

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant le groupement départemental de gendarmerie, le commissaire, directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers, les techniciens des travaux forestiers de l'état, les gardes assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés du parc national des Cévennes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre Lilas

6.10. 2007-176-004 du 25/06/2007 - relatif à la vénerie du Blaireau pour la campagne 20076 - 2008

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 422.1, L. 423.1, L. 424.2 et R. 224.2 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006

Vu l'avis du 07 juin 2006 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du 19 juin 2007 du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du 21 juin 2007 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2008 à l'ouverture de la chasse 2008 - 2009.

Article 2 :

le secrétaire général de la préfecture,

sous-préfet de Florac,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre Lilas

7. Commissions de sécurité

7.1. 2007-157-001 du 06/06/2007 - portant nouvelle composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000, modifiée, relative à la sécurité de dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
- VU la loi n° 2000-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000, modifié, relatif à la protection des transports de fonds,
- VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000, modifié, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,

- VU l'arrêté préfectoral n°03-468 du 25 avril 2003 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Lozère,
- VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou de son représentant, la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Lozère est composée comme suit :

Représentant l'administration :

- le trésorier-payeur général du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur départemental de la banque de France ou son représentant,
- le chef du service régional de la police judiciaire ou son représentant,
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant,
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant,

Représentant les maires du département

- M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac ou son représentant,
- M. Jean-Louis SOULIER, maire du Malzieu-Forain ou son représentant,

Représentant les établissements financiers

- M. Laurent SOULAS, chef du département « inspection, audit et sécurité » à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi ou son représentant,
- M. Jean DEL FIORENTINO, directeur du crédit mutuel Lozère ou son représentant,

Représentant les établissements commerciaux de grande surface

- M. André DALLE, SA Mende Distribution Intermarché ou son représentant,
- M. Didier TERRISSON - SARL SOMADI CHAMPION ou son représentant,

Représentant les entreprises de transport de fonds

- M. Pascal CAPBERN, société LOOMIS Rodez ou son représentant,
- M. Bruno ICHE, société LOOMIS Rodez ou son représentant,

Représentant les convoyeurs de fonds

- M. Christophe BEAUMEL, société LOOMIS Rodez ou son représentant,
- M. Pascal JULIEN, société LOOMIS Rodez ou son représentant,

Article 2

La commission est compétente pour émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département de la Lozère ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Elle est chargée d'établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et recenser les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la sécurité.

Article 3

La commission se réunit au moins une fois par an et peut procéder à l'audition de toute personne utile à l'exercice de sa mission.

Article 4

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende est informé des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci et participe sur sa demande aux travaux de la commission.

Le directeur départemental de la Poste est associé aux travaux de la commission au titre des personnes qualifiées.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 03-468 du 25 avril 2003 susvisé est abrogé

Article 6

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

8. Délégation de signature

8.1. 2007-169-010 du 18/06/2007 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-150-001 du 30 mai 2007 portant délégation de signature à M. Dominique THONNARD directeur départemental de l'équipement par intérim

LE PREFET

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 07004598 du 14 mai 2007, nommant Monsieur Dominique THONNARD directeur départemental de l'équipement de la Lozère par intérim à compter du 1^{er} juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-150-001 du 30 mai 2007 portant délégation de signature à M. Dominique THONNARD, directeur départemental de l'équipement par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-150-001 du 30 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1°/ à l'article 1 :

3. CONSTRUCTION

B) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977

Au lieu de :

	<u>d) Aide Personnalisée au Logement</u>	
3 B d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214

Lire :

	<u>d) Aide Personnalisée au Logement et expulsions</u>	
3 B d 1	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	CCH art. R.353-1 à R.353-214
3 B d 2	Toutes correspondances et décisions relatives à la saisine ou au fonctionnement de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL).	CCH art. R 351-47 à R 351-54
3 B d 3	Prévention des expulsions locatives : Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prises en amont de la demande d'octroi de concours de la force publique	CCHL 353-15-1, L 353-15-2 et L 442-6-1 R 351-30 Circulaires UHC/IUHI n° 2005-32 du 11 mai 2005 et UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 du 13 juillet 2005

2°/ à l'article 3 :

Au lieu de :

A) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

2 - Construction :

3 A

3 B a 1 3 B a 2 3 B a 3 3 B a 4 3 B a 5 3 B a 6 3 B a 7 3 B a 8 3 B a 9
 3 B b 1
 3 B c 1 3 B c 2 3 B c 3 3 B c 4 3 B c 5 3 B c 6
 3 B d 1
 3 B e 1 3 B e 2 3 B e 3 3 B e 4 3 B e 5
 3 B f 1 3 B f 2 3 B f 3 3 B f 4 3 B f 5 3 B f 6 3 B f 7 3 B f 8
 3 B g 1 3 B g 2 3 B g 3 3 B g 4 3 B g 5 3 B g 6 3 B g 7 3 B g 8

Lire:

A) M. Dominique ANDRIEUX, attaché principal des services déconcentrés, chargé du service des politiques de prévention et d'aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

2 - Construction :

3 A
 3 B a 1 3 B a 2 3 B a 3 3 B a 4 3 B a 5 3 B a 6 3 B a 7 3 B a 8 3 B a 9
 3 B b 1
 3 B c 1 3 B c 2 3 B c 3 3 B c 4 3 B c 5 3 B c 6
 3 B d 1 3 B d 2 3 B d 3
 3 B e 1 3 B e 2 3 B e 3 3 B e 4 3 B e 5
 3 B f 1 3 B f 2 3 B f 3 3 B f 4 3 B f 5 3 B f 6 3 B f 7 3 B f 8
 3 B g 1 3 B g 2 3 B g 3 3 B g 4 3 B g 5 3 B g 6 3 B g 7 3 B g 8

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

8.2. 2007-179-001 du 28/06/2007 - Modifiant l'arrêté n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-031-005 du 31 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Mme Véronique ROSSI, secrétaire administrative de classe normale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

9. Dotations

9.1. Arrêté n° 07-95 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2006 de l'hôpital local de St Chély d'apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-26 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher ;

VU la délibération du conseil d'administration du 11 mai 2007 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher et l'avis de la COMEX du 23 mai 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher
N° FINESS – 480 000 033

sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Médecine :	11.....	: 170,00 €
Soins de suite et de réadaptation :	30.....	: 140,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.2. Arrêté n° 07-96 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2006 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

VU la loi n° 2005-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté n° 2006-28 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban ;

VU la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2007 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban et l'avis de la COMEX du 25 avril 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban N° FINESS – 480 000 58 sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
<u>Hospitalisation complète :</u>		
Psychiatrie Adultes	13	384 €
Pédo-Psychiatrie	14	384 €
<u>Hospitalisation incomplète :</u>		
Psychiatrie Adultes :	54	307 €
Pédo-Psychiatrie :	55	307 €
<u>Accueil familial thérapeutique :</u>	33	192 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.3. Arrêté n° 07-97 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestation 2007 de l'hôpital local de Langogne

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU l'arrêté n° 2007- 36 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'hôpital local de Langogne ;
 - VU la délibération du conseil d'administration du 19 avril 2007 de l'hôpital local de Langogne et l'avis de la COMEX du 23 mai 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Langogne
N° FINESS – 480 000 074

sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Médecine :	11.....	: 245,00 €
Unité de soins de longue durée :	40.....	: 47,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.4. Arrêté n° 07-98 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2007 du centre hospitalier de Mende

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2007- 30 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 du centre hospitalier de MENDE ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 22 mai 2007 du centre hospitalier de Mende et l'avis de la COMEX du 23 mai 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier de MENDE
N° FINESS – 480 000 017

sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
<u>Médecine :</u>	11	Régime
commun		573,00 €
Régime particulier		611,00 €
<u>Spécialités coûteuses :</u>	20	1 498,00 €
<u>Soins de suite et de réadaptation :</u>	30	467,00 €
<u>Autres tarifs</u>		
S.M.U.R : première ½ heure		372,00 €
Majoration par ½ heure supplémentaire		186,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.5. Arrêt n° 07-98bis du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations 2007 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-23 du 16 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'hôpital local de Marvejols ;

VU la délibération du conseil d'administration du 19 avril 2007 de l'hôpital local de Marvejols et l'avis de la COMEX du 23 mai 2007 approuvant l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D) 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 à l'hôpital local de Marvejols
N° FINESS – 480 000 066

sont fixés ainsi qu'il suit :

Code Tarif	Montant
Médecine :11.....	: 388,00 €
Soins de suite et de réadaptation :30.....	: 256,40 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le directeur de l'agence régionale,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
Marie Hélène LECENNE*

9.6. Arrêté n° 07-102 du 4 juin 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier "François Tosquelles" de St Alban

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 07- 28 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 mars 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 07-30 du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 du centre hospitalier de MENDE ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 mars 2007 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **10 292 646 euros soit 22 027 euros en mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 545 683 euros soit 6 609 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 366 965 euros soit 7 041 euros de mesures nouvelles.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

9.8. Arrêté n° 07-115 du 19 juin 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l' article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 1^{er} juin 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois d'avril 2007 s'élève : **971 634,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **2 917 117,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
P/La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur,

Valérie GIRAL*

9.9. Arrêté n° 07-94 du 29 mai 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de Mende

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés n° 05-311 du 12 décembre 2005 et n° 06-346 du 13 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et 2006 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 4 mai 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du premier trimestre 2007 s'élève : **2 917 117,79 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période est de **3 000 160 €**.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **750 624 €**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **3 750 784 €**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé :

Le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **562 617,6 €**.

Le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **375 078,4 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10. Eau

10.1. 2007-152-002 du 01/06/2007 - portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,

VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,

VU la demande présentée par Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 19 juin 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 avril 2007,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une première unité de désinfection pour traiter les eaux de la prise d'eau du Rioulong sis sur la commune des Salces et des forages d'Esculedou et de Pitot sis sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à mettre en service une seconde unité de désinfection pour traiter les eaux issues de l'unité de distribution du Cheyroux.

Elles seront implantées au réservoir principal de Saint Germain du Teil (réservoir de Puech Oustas), commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, et pourront traiter un débit de 399 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositifs de traitement

Les traitements seront effectués au chlore liquide par injection dans le réservoir principal de Saint Germain du Teil en proportionnel avec les arrivées d'eau.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance du préfet – direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU TEIL.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

10.2. 2007-155-001 du 04/06/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la rectification du ruisseau de Mas Imbert au lieudit Loubeyrac - commune de Grandrieu

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à la rectification du ruisseau du Mas Imbert au lieu dit Loubeyrac sur la commune de Grandrieu,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la rectification du ruisseau du Mas Imbert au lieu dit Loubeyrac sur la commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur	déclaration	/

	une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration /	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

La rectification du ruisseau de Mas Imbert consiste à créer un lit dans l'axe du pont routier. Cet aménagement porte sur une longueur de 55 mètres une largeur moyenne de 1,50 mètres.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 704 013 m, Y = 1 978 297 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : aménagement du lit du cours d'eau

L'aménagement se réalisera d'aval en amont en suivant les courbes naturelles du talweg existant sur une longueur de 55 mètres avec une largeur moyenne de 1,50 mètres.

Quelques pierres seront posées en fond de lit, les berges seront renforcées par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et mise en défens contre le piétinement des animaux.

Afin de faciliter son franchissement, un passage à gué sera aménagé avec des blocs de pierre.

article 4 : mesures de sauvegarde

La mise en eau du nouveau lit se fera une fois que tous les travaux touchant au nouveau lit seront effectués (pose de pierre et création du gué) et en présence d'un agent de l'O.N.E.M.A..

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Grandrieu et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.3. 2007-155-003 du 04/06/2007 - AP portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la rectification des virages de la Fagette sur la RD 806 - commune du Chastel-Nouvel

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature,
Vu la demande par laquelle le président du conseil général de la Lozère sollicite l'autorisation de réaliser la rectification des virages de la Fagette sur la route départementale 806 et le dossier annexé à cette demande,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2006 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2006 au 1^{er} décembre 2006,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de préserver la continuité écologique du cours d'eau traversé,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de l'autorisation

article 1 : objet de l'autorisation

Le président du conseil général désigné ci-dessous le permissionnaire, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser dans les conditions du présent arrêté les travaux de rectification des virages de la Fagette sur la route départementale 806, sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel.

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage sur le ruisseau de Malecombe sera composé d'un ouvrage voûté sous remblai dont l'ouverture a une largeur de 5 mètres avec une hauteur à la clé de 3,50 mètres. La longueur de cours d'eau couverte est de 25 mètres. La hauteur sous remblai est de 7 mètres. La section hydraulique est de 15 m². Un bassin « dissipateur d'énergie » constituera la sortie aval de l'ouvrage voûté. Un confortement de berge, en technique mixte, pied de talus traité en enrochements et sommet en technique végétale, en amont et aval de l'ouvrage complétera l'aménagement. La conception de l'ouvrage busé doit garantir des conditions d'écoulement compatibles avec la capacité de nage de la truite fario. Le permissionnaire réalisera des seuils à déversoir triangulaire, espacés de façon à aménager des bassins avec des dénivelés entre bassins de 0,20 m pour une hauteur d'eau moyenne de 0,40 m.

Des blocs seront scellés en quinconce dans chaque bassin pour fixer la granulométrie. La pente de l'ouvrage devra rester le plus proche possible de la pente sur les sections à proximités amont et aval de l'ouvrage (inférieure à 15 %). L'aménagement d'un bassin de dissipation aval avec chute inférieure à 0,30 m sera réalisé.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 692 110 m, Y = 1 953 830 m.

L'ouvrage permettant le franchissement d'un thalweg sera constitué d'une buse de 1300 mm de diamètre ou d'un boviduc pour le passage de bovins.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 692 180 m, Y = 1 954 320 m.

article 3 : cadre réglementaire

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Ancien numéro de rubriques	numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
/	3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration	/
2.5.0.	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours		

		d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	autorisation	/
2.5.2.	3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1o supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002

Titre II : prescriptions

article 4 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement canalisées par une buse de chantier avec confection de batardeaux amont et aval étanches.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un ou plusieurs bacs de décantation adaptés au flux à traiter.

L'aménagement intérieur de l'ouvrage voûté permettant la continuité écologique du cours d'eau et la demande de procédure de chantier devront être validés un mois avant le début des travaux par le service de police de l'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier, notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencements).

Le permissionnaire devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux. L'organisme chargé de cette opération sera averti au moins quinze jours auparavant.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire du Chastel-Nouvel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Chastel-Nouvel.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire du Chastel-Nouvel et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

10.4. 2007-159-007 du 08/06/2007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection des réseaux d'assainissement dans le lit mineur des rivières « le Tarn », « le Rieumalet » et « le Martinet » au droit du bourg du Pont de Montvert, commune du Pont de Montvert.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2007, présentée par la commune du Pont de Montvert, relative à la réfection des réseaux d'assainissement au droit du bourg du Pont de Montvert sur la commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pont de Montvert désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection des réseaux d'assainissement au droit du bourg du Pont de Montvert sur la commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la réhabilitation du réseaux de collecte des eaux usées du système d'assainissement du bourg du Pont de Montvert. Ils comprendront notamment :

- le remplacement de regards défectueux en rive droite du ruisseau du « Martinet » (regards n° 16 à 21) et en rive gauche de la rivière « le Tarn » (regards n° 44, 46 et 47),
- le remplacement du réseau de collecte en rive droite du ruisseau « le Rieumalet » en amont et en aval du pont de la route départementale n° 998, en rive gauche du ruisseau « le Martinet » en aval du pont de la route départementale n° 20 et depuis la confluence entre « le Tarn » et « le Martinet » jusqu'en aval de la confluence entre « le Tarn » et « le Rieumalet »,
- la reprise de l'enrobage béton des canalisations en rive gauche du ruisseau « le Martinet », en rive droite du ruisseau « le Rieumalet » ainsi que dans la traversée de la rivière « le Tarn »,
- reprise de la canalisation de branchement au droit de la charcuterie en rive gauche de la rivière « le Tarn » et pose d'enrochements en berge sur une longueur inférieure à 20 mètres.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve des prescriptions fixées au paragraphe 3.3 du présent arrêté, et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau vers la rive opposée à ceux-ci.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. permanence de la collecte des eaux usées

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est proscrit. Au besoin les eaux seront pompées dans un regard en aval des travaux ou collectées par une canalisation souple évitant ainsi la zone des travaux.

3.5. emprunt de matériaux

Les matériaux nécessaires à l'habillage de la canalisation dans la traversée de la rivière « le Tarn » et à l'enrochement de la berge au droit de l'atelier de charcuterie pourront être prélevés sur les atterrissements, hors eau, en rive droite de la rivière « le Tarn » en aval de sa confluence avec le ruisseau « le Rieumalet » après accord du service police de l'eau.

Aucun autre matériau ne pourra être extrait du lit mineur des cours d'eau concernés par les travaux.

3.6. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Le service police de l'eau pourra exiger si nécessaire la pose de quelques blocs rocheux pour garantir une meilleure diversité du lit du cours d'eau et diminuer la hauteur de la chute d'eau au droit du seuil formé par la canalisation d'assainissement.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Pont de Montvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.5. 2007-163-005 du 12/06/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement du pont de Gazenier sur la Truyère communes du Fau de Peyre et de Malbouzon

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont de Gazenier sur les communes du Fau de Peyre et Malbouzon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Gazenier sur les communes du Fau de Peyre et de Malbouzon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration /	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à éliminer les arbres et arbustes ainsi qu'à dévégétaliser et à araser une zone d'atterrissement au droit de l'arche centrale et à la reconstitution du radier sous les arches sans rehaussement du niveau existant en incorporant des pierres pour garder un aspect naturel.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 667 424 m, Y = 1 969 479 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : aménagement du radier

L'aménagement intérieur de l'ouvrage devra garantir la continuité écologique du cours d'eau et le franchissement de l'ouvrage par la truite fario.

Le plan d'exécution du radier devra être présenté au service de police de l'eau un mois avant les travaux pour validation.

article 4 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement canalisées par une buse de chantier avec confection de batardeaux amont et aval étanches.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un ou plusieurs bacs de décantation adaptés au flux à traiter.
Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencements).

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications à la confection de l'aménagement du radier sous les arches s'il s'avère que les conditions nécessaires à la continuité écologique du cours d'eau ne sont pas garanties.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires du Fau de Peyre et de Malbouzon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies du Fau de Peyre et de Malbouzon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, les maires du Fau de Peyre et de Malbouzon et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.6. 2007-163-010 du 12/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le confortement et l'élargissement du pont du Mazel - commune de Ribennes

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2007, présentée par le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, relative au confortement et à l'élargissement du pont du Mazel, sur la commune de Ribennes,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur départemental de l'équipement désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement et l'élargissement du pont du Mazel sur la commune de Ribennes, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration /	

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le confortement et l'élargissement consistent à réaliser un massif d'enrochement sur la rive droite en amont du pont sur une longueur de 4 mètres, un rejointoiement sur 6 m² et 3 tonnes d'injection de la voûte et des piédroits.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 683 957 m, Y = 1 960 582 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : aménagement du radier

Les caractéristiques naturelles du cours d'eau devront être sauvegardées afin de garantir sa continuité écologique et son franchissement par la truite fario.

article 4 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux seront temporairement canalisées sur la longueur des travaux par une buse de chantier avec confection de batardeaux amont et aval étanches.

Les eaux d'exhaure seront pompées dans un ou plusieurs bacs de décantation adaptés au flux à traiter.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Titre III – dispositions générales

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Ribennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Ribennes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Ribennes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.7. 2007-169-011 du 18/06/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation de travaux sur la microcentrale hydroélectrique des Salhens - commune de Saint-Amans

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2007, présentée par la société de la centrale des Salhens en la personne de son gérant M. Jacques RUBIO relative à la réalisation de travaux sur la microcentrale hydroélectrique des Salhens sur le territoire de la commune de Saint Amans,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la société de la centrale des Salhens en la personne de son gérant M. Jacques RUBIO, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux sur la prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique des Salhens et la réhabilitation du seuil de contrôle des débits réservés sur le territoire de la commune de Saint Amans, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	Déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- réaliser un seuil de mesure des débits réservés. Ces dimensions sont : 2,5 mètres de long, 0,6 mètre de hauteur et 0,4 mètre de largeur.
- réparer la maçonnerie en béton de l'ouvrage de prise endommagé.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 690 071 m, Y = 1 965 891 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux seront réalisés en période estivale (juin à septembre) et hors eau. L'entreprise travaillera conformément au mode opératoire présenté dans le dossier de déclaration de travaux.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est à proscrire. A cet effet les eaux souillées seront pompées dans un système de décantation adapté au débit à traiter avant la restitution dans le milieu aquatique.

L'échancrure à créer sera dimensionnée pour que le débit réservé (été et hiver) s'y écoule intégralement.

L'échelle limnimétrique sera mise en place conformément aux dispositions arrêtées lors de la visite de terrain.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1340 du 20 septembre 1990 autorisant la microcentrale seront respectées et plus particulièrement :

article 4 respect du débit réservé aval,

articles 4 et 10 mise en place du repère au niveau légal de la retenue à la côte 1 142 m NGF.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Saint Amans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Amans.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Amans, le chef du service de l'office départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et la société centrale des Salhens en la personne de son gérant M. RUBIO Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.8. 2007-176-012 du 25/06/2007 - Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation du captage de Serre Théronnel - commune de Chirac - dossier n° 48-2007-00009

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2006, présenté par la commune Chirac, enregistré sous le n° 48-2007-00009 et relatif à la réhabilitation du captage de Serre Théronnel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

donne récépissé

à la commune de Chirac de sa déclaration concernant la réhabilitation du captage de Serre Théronnel dont la réalisation est prévue sur la commune de Chirac.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

La copie du présent récépissé sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Chirac par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mende, le

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté de prescription générale

**10.9. 2007-176-013 du 25/06/2007 - RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la création du captage de la Devèze du matin - commune
de Sainte-Colombe-de-Peyre - Dossier n° 48-2007-00021**

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2007, présenté par la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre, enregistré sous le n° 48-2007-00021 et relatif à la création du captage de la Devèze du matin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

donne récépissé

à la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre de sa déclaration concernant la création du captage de la devèze du matin dont la réalisation est prévue sur la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

A ce titre, le déclarant devra mettre en place un dispositif de comptage des volumes journaliers prélevés sur la ressource en eau.

La copie du présent récépissé sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mende, le

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 de rescriptions générales

10.10. 2007-177-004 du 26/06/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration des villages de la Chaldette et Reyrcac sur la commune de Brion

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 21 décembre 2006 par la commune de Brion,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Brion désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Brion.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0.	2.1.1.0. – station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	arrêté interministériel du 21 juin 1996

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de type « séparatif » et en la création d'une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées des villages de la Chaldette et Reyrac sur la commune de Brion.

La station d'épuration sera composée d'une filière de type « culture fixée sur support fin » et comportera les organes suivants :

une fosse de dissipation de volume égal à 1250 litres,
une fosse toutes eaux de volume égal à 80 m³, assurant le prétraitement des eaux usées,
un décolloïdeur de volume égal à 3 m³ en sortie de la fosse toutes eaux destiné à piéger les matières en suspension,
une chasse à auget ayant un volume de bâchée égal à 1800 litres,
un filtre à sable drainé constitué de 2 massifs ayant chacun une surface de 300 m²,
une tranchée d'infiltration des effluents munie d'une canalisation de rejet au Bès des eaux traitées en cas de saturation de cette tranchée.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

charge hydraulique maximale : 37,5 m³,
débit de pointe: 7 m³/h,
DBO₅ : 15 kg
DCO : 30 kg
MES : 15 kg
NTK : 3,7 kg
Pt : 1 kg

Le système de traitement sera implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 952 sur la commune de Brion.

Titre II – prescriptions générales

article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les effluents sont de type domestique. Ils ne doivent pas contenir :

de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues sont destinées à être dépotées en tête de la station d'épuration de Saint Chély d'Apcher.

Les graisses et autres déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

3.5. contrôle du rejet

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. protection contre le gel

Les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 37,5 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	25
DCO	125
MES	30
NTK	20

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES et NTK, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement sur un échantillon moyen journalier. Elle est réalisée avec une périodicité de 1 fois par an.

4.2. déversement vers le milieu naturel

Le trop-plein du poste de refoulement est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement vers le milieu naturel ne se fasse pour un débit inférieur à son débit de référence égal à 7 m³/h.

Le réseau de collecte est conçu de telle manière qu'aucun déversement vers le milieu naturel ne soit observé au niveau de ce poste de refoulement lorsque les pompes sont en fonctionnement normal par temps sec ou par temps de pluie.

4.3. surveillance des déversements

Le poste de refoulement devra être équipé d'une téléalarme permettant de signaler aux services techniques une panne d'une des deux pompes de refoulement.

Le trop-plein du poste de refoulement devra être équipé d'un détecteur de surverse permettant de connaître la date du déversement et le temps de déversement. L'ensemble de ces informations devra être portée sur un registre régulièrement tenu à jour et mis à disposition des personnes en charge du contrôle.

Le trop-plein du poste de refoulement devra être équipé d'un clapet anti retour afin d'empêcher la pénétration d'eaux claires parasites dans l'ouvrage lors des crues du cours d'eau « le Bès ».

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Brion, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9– droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Brion pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Brion.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Brion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

10.11. 2007-179-007 du 28/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le seuil du camping « l'Allier » - commune de La Bastide-Puylaurent

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juin 2007, présenté par la commune de La Bastide-Puylaurent, relatif au confortement du seuil du camping « l'Allier » sur le cours d'eau « l'Allier », commune de La Bastide-Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de La Bastide-Puylaurent désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du seuil du camping « l'Allier » établi sur le cours d'eau « l'Allier », sur la commune de La Bastide-Puylaurent, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à déplacer l'un des blocs rocheux constituant la fosse de dissipation d'énergie du seuil du camping « l'Allier » qui s'est trouvé déplacé lors de crues ainsi qu'à la mise en place de quatre blocs rocheux d'un volume total d'environ 3 m³ en bordure de berge sur la rive gauche du cours d'eau, au droit du camping.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 723 781 m, Y = 1 954 044 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : mesures de sauvegarde

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés et hors période de crues, à compter de la date de notification du présent arrêté et d'ici le 14 juillet 2007 au plus tard.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

La remise en place du bloc rocheux de la fosse de dissipation d'énergie du seuil sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. L'accès au chantier se fera par la rive gauche du cours d'eau « l'Allier », en aval immédiat du seuil. La pelle mécanique est autorisée à circuler dans le lit mouillé du cours d'eau à raison d'un unique aller-retour, en circulant sur les blocs rocheux en place au niveau de la fosse de dissipation. Aucun autre travail ne sera effectué sur le seuil.

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier notamment au niveau des berges ayant subi des dégradations qui devront être reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencement).

La mise en place des quatre blocs rocheux devra être réalisée avant la mise en eau du plan d'eau de manière à travailler à sec.

Le déclarant devra avertir par écrit (télécopie) le service en charge de la police de l'eau de la date exacte de réalisation des travaux.

Le service police de l'eau se réserve le droit, pendant les travaux, d'apporter des modifications qu'il jugera nécessaires pour que les conditions à la continuité écologique du cours d'eau soient garanties.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de La Bastide-Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers, dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de La Bastide-Puylaurent.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le

groupement de gendarmerie de Lozère et le maire de la Bastide-Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10.12. 2007-180-004 du 29/06/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un seuil de fond sur le Gardon au droit du camping - commune du Collet de Dèze

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 avril 2007, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques relatif à la réalisation d'un seuil de fond sur le Gardon au droit du camping sur le territoire de la commune du Collet de Dèze,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation d'un seuil de fond sur le Gardon au droit du camping sur le territoire de la commune du Collet de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 centimètres mais inférieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration
---------	---	-------------

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser un seuil de fond, avec fosse de dissipation de l'énergie de l'eau, afin de stabiliser le fond du lit du Gardon pour la protection d'un pont, du camping et du terrain de sport, au droit du camping municipal, sur la commune du Collet de Dèze.

Les travaux comprennent les installations de chantier, la protection du chantier contre les eaux, la démolition et l'évacuation des ouvrages existants, le travail en déblai et remblai, la fourniture et la pose d'enrochements libres et bétonnés, d'un géotextile drainant non poinçonnant, de drains annelés et de tubes éjecteurs et la fourniture et mise en œuvre de béton armé coffré.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 726 840 m, Y = 1 916 590 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau vers la rive opposée à ceux-ci.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription. Au besoin, une membrane géotextile sera placée en fond de bassin de décantation.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés et les matériaux stockés hors zone inondable du cours d'eau.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau.

3.5.contrôle

L'entrepreneur devra avoir en permanence une copie du présent arrêté sur le chantier afin de pouvoir justifier son mode opératoire en cas de contrôle.

3.6.remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Le service police de l'eau pourra exiger, si nécessaire, la pose de quelques blocs rocheux pour garantir une meilleure diversité du lit du cours d'eau.

Un plan de récolement coté devra être réalisé en fin de chantier et un exemplaire sera adressé au service police de l'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Collet de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Collet de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Collet de Dèze, le chef du service de l'office départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons en la personne de son président M. Layre Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11. enquête publique

11.1. 2007-158-024 du 07/06/2007 - ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 806- rectification des virages de La Fagette - sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel.

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2006 par laquelle le conseil général de la Lozère sollicite l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ; enquête parcellaire destinée à déterminer les parcelles à acquérir et les propriétaires concernés ; enquête relative aux installations soumises au régime d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement

Vu l'arrêté n° 2006-271-007 du 28 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes, sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel,

Vu l'arrêté n° 05-1261 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le dossier d'enquête et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture d'enquête a été publié et affiché en mairie du Chastel Nouvel et sur les lieux du projet ;

- l'avis a été inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;

- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 28 octobre 2006 au 1er décembre 2006 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique et en particulier le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2006 ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé (1) ;

Vu la délibération en date du 1er mars 2007 par laquelle le conseil général de la Lozère, maître d'ouvrage, adopte la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du département de la Lozère, les travaux d'aménagement de la RD 806 –rectification des virages de La Fagette- sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel.

Article 2 : Le département de la Lozère est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du conseil général et à la mairie du Chastel Nouvel où il pourra être consulté. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et le maire de la commune du Chastel Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

12. Environnement

12.1. 2007-152-001 du 01/06/2007 - autorisant M. Glenn Dubois à capturer des espèces animales protégées (Pique-prune)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 27 février 2007 par M. Glenn Dubois pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : *Osmoderma eremita* (« Pique-prune ») ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 25 mars 2007 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 15 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1. – Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Glenn Dubois, demeurant station biologique de Paimpont, 35380 PAIMPONT.

Objectif de l'opération : Suivi des populations, études écoéthologique, génétiques et biométriques.

Espèce et nombre de spécimen concernés : *Osmoderma eremita* (Pique prune).

Période et date des opérations : Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'à décembre 2008.

Modalités des opérations : Les captures sont de deux natures différentes :

- Les captures définitives ne concernent que les cadavres frais d'imagos dans les cavités afin de constituer une base d'échantillons génétiques et d'effectuer des analyses morphologiques .

- Les captures temporaires avec relâcher sur place différé ou non :

. captures temporaires avec relâcher immédiat sur place afin de suivre la dynamique des populations.

. captures temporaires avec relâcher différé afin d'équiper les imagos de micro émetteurs radio télémétriques et de permettre ainsi leur comportement de dispersion. Pour ce faire les individus seront transportés vers un local de terrain avant d'être replacés dans leur lieu de prélèvement.

. capture temporaire de larves et d'imagos pour être étudiés en laboratoire dans des conditions contrôlées . Ils seront ensuite relâchés sur leur lieu de prélèvement.

Les captures se feront soit manuellement soit à l'aide de pots-pièges ou nasses à émergence placés à l'intérieur ou à l'entrée des cavités.

Un marquage léger sera effectué par micro perforation sur les élytres ne servant pas dans le vol.

Qualification de l'intervenant : M. Glenn Dubois est titulaire d'un doctorat mention biologie à l'université de Rennes (école doctorale vie-agro-santé).

Modalités de compte rendu : Le bénéficiaire produira un rapport détaillé des opérations menées qu'il adressera à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable- direction de la nature et des paysages.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

12.2. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-10 DU 5 JUIN 2007 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E DES GARDONS

PREFECTURE DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GARD

LE PREFET DE LA LOZERE

Nîmes, le 5 juin 2007

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-10 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E DES GARDONS

*Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,
Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogé par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et dont les dispositions sont contenues dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 93-02107 du 13 septembre 1993 fixant le périmètre d'étude du S.A.G.E. des Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 2004-309-21 du 4 novembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 01-00437 du 27 février 2001 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°01-01376 du 22 juin 2001 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons est composée comme suit :

1 – collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du conseil régional Languedoc-Roussillon

Titulaire :

Suppléant :

- **M. Jean-Paul BORE**

- **M. Fabrice VERDIER**

Représentants du conseil général du Gard

Titulaires :

Suppléants :

- **M. Christophe CAVARD,**

- **M. William PORTAL,**

conseiller général du canton de St-Chaptes

- M. Christian VALETTE,
conseiller général du canton de Sommières
- M. Félix BONNAL,
conseiller général du canton d'Anduze
- M. Lucien AFFORTIT,
conseiller général du canton de St-Jean du Gard
- M. Gérard GAROSSINO,
conseiller général du canton de Vézénobres
- M. Gérard BLANC,
conseiller général du canton d'Aramon

conseiller général du canton de Marguerittes

- Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT,
conseiller général du canton de Lédignan
- M. William TOULOUSE,
conseiller général du canton de Sumène
- M. Jean-Michel SUAOU,
conseiller général du canton d'Alès ouest
- M. Jacques SAUZET,
conseiller général du canton de Remoulins
- M. Denis BOUAD,
conseiller général du canton d'Uzès

Représentants du conseil général de la Lozère

Titulaire :

- M. Claude FAISSE
conseiller général du canton de Barre-des-Cévennes

Suppléant :

- M. Robert AIGOIN,
conseiller général du canton de St-Germain de Calberte

Représentants des maires du département du Gard

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie BIOT (Montfrin)
- Monsieur Gérard PEDRO (Remoulins)
- Monsieur MAURIN (adjoint Uzès)
- Madame BARLAGUET (Boucoiran)
- Monsieur BONNAFOUX (St Maurice)
- Madame Jocelyne NOZERAND (Brignon)
- Monsieur Jacques LAYRE (Cassagnoles)
- M. Christian SERRE (adjoint Anduze)
- Monsieur ABBOU (Peyrolles)
- Monsieur Gilbert ROUANET (Mialet)
- Monsieur Yannick LOUCH (Cendras)
- Monsieur Max ROUSTAN (Alès)

Suppléants :

- Mme GALZY (Collias)
- Monsieur Jean-Clément TERMOZ (Vers Pont du Gard)
- Monsieur Jean-Luc BOISSON (Saint Maximin)
- Monsieur Christian SILBERMANN (Dions)
- Monsieur GAL (Sauzet)
- M. MAZAUDIER (adjoint Saint Chaptes)
- Monsieur GRAS (Vézénobres)
- Monsieur JAUSSAUD (conseiller municipal Tornac)
- M. MENVIEL (Adjoint Cognac)
- M. BENAZET Générargues
- Monsieur Robert AIGON (La Grand Combe)
- Monsieur Gérard ROUX (St Hilaire de Brethmas)

Représentants des maires du département de la Lozère

Titulaires :

- Monsieur Gérard LAMY (adjoint Saint Germain de Calberte)
- Madame Michelle MANOA (Sainte Croix VF)

Suppléants :

- M. Philippe HUGON (Collet de Dèze)
- Madame Anne GOISET PASCAL (Molezon)

2 – collège des usagers :

Représentants des chambres d'agriculture et du syndicalisme agricole

Titulaires :

- Monsieur Denis MAYOL (Chambre d'Agriculture du Gard)
- M. le secrétaire général de la FDSEA de la Lozère ou son représentant

Suppléants :

- Madame Christine NIEL (Chambre d'agriculture du Gard)
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant

Représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers

Titulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan ou son représentant

Suppléants :

- M. le président de la chambre des métiers de la Lozère ou son représentant

- **Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ou son représentant**
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès ou son représentant

Représentants des associations des propriétaires riverains

Titulaires :

Suppléants :

- **M. Maurice LAMOUREUX, président de l'association de l'union des ASA du Gardon d'Alès**
- M. Marcel PLANTIER, Président de l'association de défense des riverains contre les nuisances de la pollution de l'Amous

Représentants des associations de protection de la nature

Titulaires :

Suppléants :

- **Madame Hélène HOLLARD (FACEN / La Borie)**
- **Monsieur Jean-Paul ACHARD (SOREVE)**
- **Monsieur Claude LOUIS (SPN – FACEN)**
- Monsieur GARREL Dominique (FACEN)
- Madame Ghislaine FALCHETTI (eau pure en Vallée Longue)
- Monsieur Xavier VACHEZ (SPN)

Représentants des associations de pêche et de pisciculture

Titulaire :

Suppléant :

- **Monsieur Le Président de la fédération de pêche du Gard**
- Monsieur le Président de la fédération de pêche de la Lozère

Représentants des intérêts du tourisme

Titulaire :

Suppléant :

- **M. le directeur du comité départemental du tourisme du Gard ou son représentant**
- M. le directeur du comité départemental du tourisme de la Lozère ou son représentant

Représentants des carriers

Titulaire :

Suppléant :

- **M. Bruno MAESTRI – UNICEM**
- **M. Max LAZARD – UNICEM**

3 – collège des administrations et des établissements publics :

- **M. le préfet du Gard ou son représentant,**
- **M. le préfet de la Lozère ou son représentant,**
- **Mme la directrice régionale de l'environnement représentant le préfet de bassin Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ou son représentant,**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant,**
- **M. le directeur départemental de l'équipement du Gard ou son représentant,**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard ou son représentant,**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,**
- **M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,**
- **M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,**
- **M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.**

Article 2 – la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 – Le Président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

- Article 4** – Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage égal des voix, sauf pour celles mentionnées à l'article suivant.
- Article 5** – La commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Article 6** – l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 2004-309-21 du 4 novembre 2004 est abrogé.
- Article 7** – Les secrétaires généraux des préfetures de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Gard et de la Lozère, inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Pour le préfet du Gard
Le secrétaire général
signé

François DEMONET

Pour le préfet de la Lozère
et par délégation
Le secrétaire général
signé
Jean-Michel JUMEZ

12.3. ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-11 DU 5 JUIN 2007 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERES CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LES GARDONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

LE PREFET DU GARD

LE PREFET DE LA LOZERE

Nîmes, le 5 juin 2007

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007-156-11 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERES CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER DEFINITIF DE CONTRAT DE RIVIERE SUR LES GARDONS

*Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,
Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du
mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 93-02107 du 13 septembre 1993 fixant le périmètre d'étude du S.A.G.E. des Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 01-00437 du 27 février 2001 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2004-309-22 du 4 novembre 2004 portant composition du comité de rivières chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière sur les Gardons ;

VU l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2007-156-10 du 5 juin 2007 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

VU la délibération du 21 décembre 2000 de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons prévoyant la mise en œuvre de la politique du SAGE dans le cadre d'un contrat de rivière, représentant un programme de travaux sur cinq ans concrétisant les orientations du SAGE ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRESENT

Article 1^{er} – Le comité de rivière des Gardons est composé comme suit :

1 – collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du conseil régional Languedoc-Roussillon

Titulaire :

- **M. Jean-Paul BORE**

Suppléant :

- **M. Fabrice VERDIER**

Représentants du conseil général du Gard

Titulaires :

- **M. Christophe CAVARD,**
conseiller général du canton de St-Chaptes

- **M. Christian VALETTE,**
conseiller général du canton de Sommières

- **M. Félix BONNAL,**
conseiller général du canton d'Anduze

- **M. Lucien AFFORTIT,**
conseiller général du canton de St-Jean du Gard

- **M. Gérard GAROSSINO,**
conseiller général du canton de Vézénobres

- **M. Gérard BLANC,**
conseiller général du canton d'Aramon

Suppléants :

- **M. William PORTAL,**
conseiller général du canton de Marguerittes

- **Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT,**
conseiller général du canton de Lédignan

- **M. William TOULOUSE,**
conseiller général du canton de Sumène

- **M. Jean-Michel SUAOU,**
conseiller général du canton d'Alès ouest

- **M. Jacques SAUZET,**
conseiller général du canton de Remoulins

- **M. Denis BOUAD,**
conseiller général du canton d'Uzès

Représentants du conseil général de la Lozère

Titulaire :

- **M. Claude FAISSE**
conseiller général du canton de Barre-des-Cévennes

Suppléant :

- **M. Robert AIGOIN,**
conseiller général du canton de St-Germain de Calberte

Représentants des maires du département du Gard

Titulaires :

- **Monsieur Jean-Marie BIOT (Montfrin)**

- **Monsieur Gérard PEDRO (Remoulins)**

- **Monsieur MAURIN (adjoint Uzès)**

- **Madame BARLAGUET (Boucoiran)**

- **Monsieur BONNAFOUX (St Maurice)**

- **Madame Jocelyne NOZERAND (Brignon)**

Suppléants :

- Mme GALZY (Collias)

- Monsieur Jean-Clément TERMOZ (Vers Pont du Gard)

- Monsieur Jean-Luc BOISSON (Saint Maximin)

- Monsieur Christian SILBERMANN (Dions)

- Monsieur GAL (Sauzet)

- M. MAZAUDIER (adjoint Saint Chaptes)

- Monsieur Jacques LAYRE (Cassagnoles)
- M. Christian SERRE (adjoint Anduze)
- Monsieur ABBOU (Peyrolles)
- Monsieur Gilbert ROUANET (Mialet)
- Monsieur Yannick LOUCH (Cendras)
- Monsieur Max ROUSTAN (Alès)
- Monsieur GRAS (Vézénobres)
- Monsieur JAUSSAUD (conseiller municipal Tornac)
- M. MENVIEL (Adjoint Cognac)
- M. BENAZET Générargues
- Monsieur Robert AIGON (La Grand Combe)
- Monsieur Gérard ROUX (St Hilaire de Brethmas)

Représentants des maires du département de la Lozère

Titulaires :

- Monsieur Gérard LAMY (adjoint Saint Germain de Calberte)
- Madame Michelle MANOA (Sainte Croix VF)

Suppléants :

- M. Philippe HUGON (Collet de Dèze)
- Madame Anne GOISET PASCAL (Molezon)

2 – collège des usagers :

Représentants des chambres d'agriculture et du syndicalisme agricole

Titulaires :

- Monsieur Denis MAYOL (Chambre d'Agriculture du Gard)
- M. le secrétaire général de la FDSEA de la Lozère ou son représentant

Suppléants :

- Madame Christine NIEL (Chambre d'agriculture du Gard)
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant

Représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers

Titulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ou son représentant

Suppléants :

- M. le président de la chambre des métiers de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès ou son représentant

Représentants des associations des propriétaires riverains

Titulaires :

- M. Maurice LAMOUREUX, président de l'association de l'union des ASA du Gardon d'Alès

Suppléants :

- M. Marcel PLANTIER, Président de l'association de défense des riverains contre les nuisances de la pollution de l'Amous

Représentants des associations de protection de la nature

Titulaires :

- Madame Hélène HOLLARD (FACEN / La Borie)
- Monsieur Jean-Paul ACHARD (SOREVE)
- Monsieur Claude LOUIS (SPN – FACEN)

Suppléants :

- Monsieur GARREL Dominique (FACEN)
- Madame Ghislaine FALCHETTI (eau pure en Vallée Longue)
- Monsieur Xavier VACHEZ (SPN)

Représentants des associations de pêche et de pisciculture

Titulaire :

- Monsieur Le Président de la fédération de pêche du Gard

Suppléant :

- Monsieur le Président de la fédération de pêche de la Lozère

Représentants des intérêts du tourisme

Titulaire :

- M. le directeur du comité départemental du tourisme du Gard ou son représentant

Suppléant :

- M. le directeur du comité départemental du tourisme de la Lozère ou son représentant

Représentants des carriers

Titulaire :

Suppléant :

- M. Bruno MAESTRI – UNICEM

- M. Max LAZARD – UNICEM

3 – collège des administrations et des établissements publics :

- M. le préfet du Gard ou son représentant,
- M. le préfet de la Lozère ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement représentant le préfet de bassin Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ou son représentant,
- M. le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement du Gard ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Article 2 – le comité est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur les Gardons, qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 – l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n° 2004-309-22 du 4 novembre 2004 est abrogé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture du Gard et le secrétaire général de la préfecture de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Pour le préfet du Gard
Le secrétaire général

signé

François DEMONET

Pour le préfet de la Lozère
et par délégation
Le secrétaire général

signé

Jean-Michel JUMEZ

12.4. (29/06/2007) - fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 21 juin 2007,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 19 juin 2007

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux ou l'espèce est classée nuisible
<i>MAMMIFERES</i>	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Martre (Martes martes)	Ensemble du département
Putois (Putorius putorius)	A trois cent mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département,
Rat musqué (Ondatra zibethicus)	Sur les communes traversées par le LOT, La COLAGNE, le TARN
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département
<i>OISEAUX</i>	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département

Article 2

Le parc national des Cévennes est soumis à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux parties de commune dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone centrale du parc national des Cévennes.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

le Préfet

Paul MOURIER

13. Etablissements de santé

13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 28 mars 2007 N° d'ordre 068/III/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé privés (Cf. annexes).

Extrait du registre des délibérations de la Commission
Exécutive

Séance du 28 mars 2007

N° d'ordre 068/III/2007

Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
Etablissements de santé privés (Cf. annexes).

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Michel Noguès

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,

- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1er janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006, prorogeant au 31 mars 2007 les contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,

Considérant les contrats d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu de ces contrats est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
310012638	SAS CLINIQUE DU SUD	CLINIQUE DU SUD	CARCASSONNE
110000064	Société Anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE MIREMONT	Maison de santé pour maladies mentales Clinique de MIREMONT	BADENS
110000080	Société Anonyme CHRISTINA	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE
110000106	Société Anonyme CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110000114	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110000155	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300000213	SAS Unipersonnelle nouvelle de la clinique Saint Luc CCA DES Hauts d'Avignon	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300008919	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES CEDEX
300000114	Société Anonyme CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300000155	Société Anonyme POLYCLINIQUE LA GARAUD	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300008919	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300000171	Société Anonyme CLINIQUE DU PONT DU GARD	CLINIQUE DU PONT DU GARD	REMOULINS

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
300000197	Société Anonyme CLINIQUE DES SOPHORAS	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300000205	Société A Responsabilité Limitée EURL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300000247	Association DE SECOURS AUX VICTIMES DES MALADIES TROPICALES	CENTRE LA VALBONNE	SAINT PAULET DE CAISSON
300000254	Association PROTESTANTE LES CHATAIGNIERS	CENTRE SOINS DE SUITE ET READAPTATION LES CHATAIGNIERS	MOLIERE CAVAILLAC
300000270	Société Anonyme CLINIQUE LES OLIVIERS	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300000692	Société A Responsabilité Limitée CLINIQUE DU MONT DUPLAN	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
300000726	Société A Responsabilité Limitée POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788486	POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340008978	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU PIC ST LOUP	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340009489	Société A Responsabilité Limitée EURL NEPHROLOGIE DIALYSE SAINT GUILHEM	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009877	Société Anonyme CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340785856	Languedoc Mutualité	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340000512	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER CEDEX 2

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
340015759	Société A Responsabilité Limitée DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340000074	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340000074	Société Anonyme Simplifiée POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340000082	Société A Responsabilité Limitée CLINIQUE LA PERGOLA	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340000090	Société Anonyme CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340000108	Société Anonyme POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340000116	Société Anonyme POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340000124	Société Anonyme CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE BOURGES	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340798123	Société Anonyme LE VAL D'ORB	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340796069	Société en Commandite Simple CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340000132	Société Anonyme LE COLOMBIER	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
340000256	Société Anonyme CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340000264	Association POUR L'INSTALLATION A DOMICILE DES EPURATIONS RENALES	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340000272	Société par Actions Simplifiées CSJ	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340000280	Société Anonyme CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340000298	Société Anonyme EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340000306	Société Anonyme SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER CEDEX 2
340000314	Société Anonyme POLYCLINIQUE ST PIERRE	CLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340008150	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340000330	Société A Responsabilité Limitée CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
340000348	Société Anonyme POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340000355	Société Anonyme Société d'Exploitation DE LA CLINIQUE RECH	CLINIQUE RECH	MONTPELLIER CEDEX 5

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
340000363	SA CLINIQUE LA LIRONDE	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340000371	Société Anonyme S.E.E DE LA CLINIQUE STELLA	CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340000371	Union Départementales des Mutuelles de l'Hérault MUTUALITE DE L'HERAULT	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340000405	Société A Responsabilité Limitée PLEIN SOLEIL	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340000413	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance CHLM	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340000421	Société par Actions Simplifiées LE CASTELET	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340000454	Société Anonyme ST MARTIN DE VIGNOGOUL	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGOUL	PIGNAN
340000629	Société A Responsabilité Limitée LA PETITE PAIX	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340001825	Société Anonyme LES JARDINS DE SOPHIA	CENTRE DE GERONTO-PSYCHIATRIQUE LES JARDINS DE SOPHIA	CASTELNAU LE LEZ
340001866	Société Anonyme CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE FONTFROIDE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796069	Société en Commandite Simple CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340001155	Société A Responsabilité Limitée LE MELEZET	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798545	Société A Responsabilité Limitée LE PECH DU SOLEIL	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
480001296	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660786542	Association LE VAL DE SOURNIA	CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660000076	Société A Responsabilité Limitée MAISON D'ENFANTS CASTEL ROC	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	FONT-ROMEUE
660000100	Association Centre Thermal de Rééducation ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	OLETTE
660000118	Société A Responsabilité Limitée CLINIQUE SENSEVIA	CLINIQUE SENSEVIA	OSSEJA
660000142	Société Anonyme à Directoire CLINIQUE DU PRE	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	THEZA
660003658	Union LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN cedex
660000183	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660000241	Société A Responsabilité Limitée LES PETITS LUTINS	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEUE
660000274	Société à Responsabilité Limitée LES TOUT PETITS	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660000282	Société Anonyme CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET
660000290	Société Anonyme à Directoire SOCIETE D'EXPLOITATION SANITAIRE MER AIR SOLEIL	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660000324	Société Anonyme CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
660003658	Union LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660000399	Société A Responsabilité Limitée CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660000407	Société Anonyme CLINIQUE SAINT- PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660000415	Société A Responsabilité Limitée SOCIETE D'EXPLOITATION SOLEIL CERDAN	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660000431	Société par Actions Simplifiées VAL PYRENE	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660000621	Société Anonyme SOCIETE DE GESTION SANITAIRE ET KINESITHERAPIQUE SO. GE. SK.	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES
660781071	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES- ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790155	Société Anonyme LA PINEDE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINTE ESTEVE CEDEX
660790379	Société Anonyme MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

14. Forêt

14.1. 2007-155-004 du 04/06/2007 - arrêté défrichage à Mme Marie BATIFOL



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et valorisation de
ses produits



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

décision n° du 4 juin 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichage n° 697 reçu complet le 31 mai 2007 et présentée par **Madame BATIFOL née CAVALIER Marie**, dont l'adresse est : **48100 LE BUISSON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1800 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Buisson (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichage de 0,1800 ha de parcelles de bois situées à Le Buisson et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Buisson	ZK	9	3,4926	0,1800

est autorisé. Le défrichage a pour but : la construction d'une stabulation grange.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 4 juin 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.2. 2007-155-005 du 04/06/2007 - arrêté défrichement à Mme Régine BROS

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation
de ses produits

décision n° du 4 juin 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 693 reçu complet le 2 mai 2007 et présenté par Madame **BROS née TRAZIC Régine**, dont l'adresse est : **4, lotissement les cédres - 48300 LANGOGNE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4720 ha de bois situés sur le territoire de la commune Chateauneuf-de-Randon (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,4720 ha de parcelles de bois situées à Chateauneuf-de-Randon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chateauneuf-de-Randon	B	281	0,5510	0,5510
		287	0,9210	0,9210

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 4 juin 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.3. 2007-162-051 du 11/06/2007 - arrêté défrichement à Mme Henriette Rousset

PRÉFECTURE DE LA LOZERE





DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE de
 L'AGRICULTURE & de la
 FORÊT de la LOZÈRE
 Protection de la forêt et valorisation
 de ses produits

décision n° _____ du 11 juin 2007
 DECISION PREFECTORALE
 RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 700 reçu complet le 7 juin 2007 et présenté par **Madame ROUSSET Henriette**, dont l'adresse est : **Le Villaret - 48100 GABRIAS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10,1175 ha de bois situés sur le territoire des communes de Gabrias et Montrodat (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 10,1175 ha de parcelles de bois situées à Gabrias et Montrodat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Gabrias	A	1	1,1800	1,1800
		334	4,9375	4,9375
Montrodat	C	590	12,4825	4,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 juin 2007

le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.4. 2007-169-002 du 18/06/2007 - arrêté défrichement: section des Salces

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

décision n° _____

du 18 juin 2007

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 702 reçu complet le 24 avril 2007 et présenté par les **habitants de la section des Salces** dont l'adresse est : **Mairie, 48100 LES SALCES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4560 ha de bois situés sur le territoire de la commune des Salces (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,4560 ha de parcelles de bois situées aux Salces et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Salces	B	78	27,4050	0,7010
		84	51,9100	0,7550

est autorisé. Le défrichement a pour but : l'implantation d'éoliennes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une surface équivalente (1.45.60 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale E 59 sise sur la commune des Salces

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 juin 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.5. 2007-169-003 du 18/06/2007 - arrêté défrichement : section de Pierrefiche



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation
de ses produits



décision n°
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

du 18 juin 2007

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 703 reçu complet le 24 avril 2007 et présenté par les **habitants de la section de Pierrefiche**, dont l'adresse est : **Mairie, 48100 LES SALCES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,9040 ha de bois situés sur le territoire de la commune des Salces (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,9040 ha de parcelles de bois situées aux Salces et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Salces	B	76	2,0830	0,5910
		77	62,1230	1,3130

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'implantation d'éoliennes**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie équivalente (1,9040 ha) sera réalisé sur la parcelle cadastrale E 59 sise sur la commune des Salces.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 juin 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.6. 2007-169-004 du 18/06/2007 - arrêté défrichement:section du Fromental

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation de
ses produits



décision n° du 18 juin 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le préfet **de la** Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 juin 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15. Information préventive

15.1. 2007-180-005 du 29/06/2007 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL 2007 DE GESTION D'UNE CANICULE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, et R.121-2 à R.121-12 ;
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-36-2-1 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;
- VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiant du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
- VU le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;
- VU le décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain ;
- VU la circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- VU la circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n°2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007/185 du 4 mai 2007 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1052 du 10 juillet 2006, portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule ;

VU les observations des services concernés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent plan départemental de gestion d'une canicule est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour ;

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°06-1052 du 10 juillet 2006 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 29 juin 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

16. Installations classées

16.1. prononçant le retrait de quatre concessions de mines (Lozère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
NOR : INDE0753581A

A R R Ê T É du 20 avril 2007

**prononçant le retrait de quatre concessions
de mines (Lozère)
(J.O. du 15.5.2007)**

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code minier, notamment son article 119-1 (h), permettant le retrait des concessions inexploitées depuis plus de dix ans ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers, ensemble l'article 63 (deuxième alinéa) du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, ensemble l'article 52 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1832 instituant, au profit du sieur Pierre VALCROZE, la concession de mines d'antimoine sulfuré de Terrailon, d'une superficie de 327 hectares portant sur partie du territoire des communes de Saint-Martin-de-Boubeaux et de Saint-Etienne de Vallée Française (Lozère) ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1840 instituant, au profit des sieurs Pierre-Auguste DAUDÉ, Louis Antoine Hyppolyte DELAPIERRE, Jean-André COSTIER et Jules-Alexandre ESCALIER DE LADEVÈZE, la concession de mines d'antimoine sulfuré de Vieljouve, d'une superficie de 516 hectares portant sur partie du territoire des communes de Cassagnas et Saint-André-de-Lancize (Lozère), ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu l'ordonnance royale du 25 octobre 1840 instituant, au profit des sieurs Pierre-Auguste DAUDÉ, Pierre LARGUIER et Jules-Alexandre-Joseph ESCALIER DE LADEVÈZE, la concession de mines d'antimoine sulfuré du Rouve et de Solpéran (ultérieurement dénommée de Rouve et Solpeiran), ensemble le cahier des charges y annexé et l'ordonnance royale du 10 avril 1843 modifiant le périmètre de ladite concession, qui délimite une superficie de 1226 hectares portant sur partie du territoire des communes de Cassagnas, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-André-de-Lancize et Saint-Privat-de-Vallongue (Lozère) ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1845 instituant, au profit des sieurs Pierre-Auguste DAUDÉ, Pierre LARGUIER et Jean DUMAZER, réunis en société par l'acte du 5 mai 1845, la concession de mines d'antimoine de La Coupette et d'Avelac (ultérieurement dénommée La Coupette), d'une superficie de 560 hectares portant sur partie du territoire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère), ensemble le cahier des charges y annexé ;

2

Vu le décret du 9 août 1930 autorisant la mutation, notamment, des concessions de La Coupette, Rouve et Solpeiran et Vieljouve, au profit, successivement, du sieur HUGON, de la Compagnie nationale des mines puis de la Compagnie française des Mines de Dèze ;

Vu le décret du 16 novembre 1932 autorisant la mutation, notamment, de la concession de Terrailon au profit, successivement, du sieur HUGON, de la Compagnie nationale des mines puis de la Compagnie française des Mines de Dèze ;

Vu le jugement rendu le 12 septembre 1997 par le Tribunal de commerce de Saint-Flour, prononçant la clôture des opérations de liquidation des biens pour dissolution de l'union concernant la Compagnie française des Mines de Dèze ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon en date des 1^{er} décembre 2006 et 12 janvier 2007 ;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 17 avril 2007 ;

Considérant que l'exploitation des concessions, elles-mêmes instituées depuis plus de trente ans, a cessé depuis plus de dix ans,

A R R Ê T E

Article premier

Il est mis fin aux concessions de mines d'antimoine de La Coupette, Rouve et Solpeiran, Terraillon et Vieljouve, portant sur partie du territoire du département de la Lozère.

En conséquence, les gisements correspondants sont replacés dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la Lozère et à la mairie de chacune des communes intéressées et inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture.

Article 3

La directrice des ressources énergétiques et minérales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières,
La directrice des ressources énergétiques et minérales :
Sophie GALEY-LERUSTE

EXTRAIT A PUBLIER :

Arrêté du 20 avril 2007 prononçant le retrait
de quatre concessions de mines d'antimoine

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2007, il est mis fin aux concessions de mines d'antimoine de La Coupette, Rouve et Solpeiran, Terraillon et Vieljouve (Lozère) et les gisements correspondants sont replacés dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

17. Médailles et décoration

17.1. 2007-176-011 du 25/06/2007 - Portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

- ARRETE -

ARTICLE 1er: La médaille d'honneur agricole « **GRAND-OR** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Georges LAGORSSE**, agent technique au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié à Rouffiac 48000 SAINT BAUZILE,
- **Mme Marie-Christine LAINE née TICHIT**, employée administrative au crédit agricole du Midi à Mende (48), domiciliée la Graillouse 48100 ANTRENAS,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole " **OR – GRAND OR**" est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Robert AVIGNON**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié Saint Martin du Born 48000 LE BORN,
- **M. Michel PRATLONG**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 25, rue les hauts de Rieucros 48000 MENDE,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole « **OR** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Alain MARINELARENA**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 18, lotissement des 4 roues 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Robert BENARROCH**, assistant commercial bancaire au crédit agricole du Midi à Mende (48) domicilié à Brassac 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Marie-France LANDEMAINE née SOTO**, employée au crédit agricole du Midi à Mende (48) domiciliée 15 lotissement la Combe 48000 BALSIEGES,
- **M. Philippe SACAU**, responsable d'agence au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié avenue du Lot 48500 LA CANOURGUE,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur agricole « **ARGENT - VERMEIL - OR** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-Renée BOUCHITTE née PALOT**, conseillère commerciale à Groupama à Mende (48), domiciliée 7, impasse des lierres 48000 MENDE,

ARTICLE 6: La médaille d'honneur agricole « **ARGENT** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Melle Raymonde HOSTALIER**, employée de bureau à la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 48310 SAINT LAURENT DE VEYRES,

ARTICLE 7 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

17.2. 2007-177-005 du 26/06/2007 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du commandant Frédéric ROBERT, chef du groupement de Florac (48) en date du 19 juin 2007,

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Marie FRAISSE, **lieutenant de sapeurs-pompiers, chef du centre d'incendie et de secours de Villefort,**
- M. Lucien ROUMESTAND, **adjudant de sapeurs-pompiers, chef du centre d'incendie et de secours du Bleygard.**

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

18. Médico Sociale

18.1. Arrêté N° : 070289 Objet : Arrêté fixant le Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N° : 070289

- Objet :** Arrêté fixant le Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009.
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L. 312-5-1 prévoyant l'établissement d'un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les préfets de département concernés,
- Vu** l'article L. 312-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les annexes financières devant être jointes au PRIAC à savoir, pour l'année considérée, les dotations fixées en application de l'article L.314-3 du CASF et, au titre de l'une ou l'autre des années suivantes, les dotations fixées en application de l'article L.314-3-4 du même code,
- Vu** l'avis du Comité d'Administration Régionale du 19 avril 2007 sur :
- la répartition des dotations de créations de places nouvelles pour personnes âgées et personnes handicapées pour 2007,
- la répartition des dotations anticipées 2008 et 2009 relatives aux mesures nouvelles,
- le PRIAC 2007-2011 pour la région,
- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) pour le Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'avis du CROSMS réuni en formation plénière le 24 avril 2007,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Arrête

- Article 1 :** Le Programme Prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.
- Article 2 :** Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
rubrique : Solidarité - PRIAC,
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier
- Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture des Départements.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2007

Le Préfet,

Signé : Michel THENAULT

19. Planification des secours

19.1. 2007-180-003 du 29/06/2007 - Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé de transport de matières dangereuses ou radioactives du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement – articles L 110-1 et 2 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR »;
- VU la circulaire du 22 novembre 1988 relative au plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses » ;
- VU la circulaire interministérielle du 23 janvier 2004 NOR/INT/E/04/00008/C relative à la révision des plans de secours spécialisés concernant les transports de matières nucléaires, radioactives et fissiles ;
- VU les propositions des services concourant à la mise en oeuvre du plan ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent plan de secours spécialisé transport de matières dangereuses et transport de matières radioactives est annexe au dispositif orsec du département et applicable immédiatement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le directeur départemental des services vétérinaires, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Paul MOURIER

20. Reglementation

20.1. 2007-155-002 du 04/06/2007 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire du SIVOM de Chanac (Lozère)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-0652 du 18 avril 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire du SIVOM de Chanac
VU la déclaration du président de la communauté de communes du pays de Chanac du 14 février 2007 relative au transfert de compétences du SIVOM à la communauté de communes et à la cessation de prestations dans le domaine funéraire,
SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au SIVOM, de Chanac sous le n° 00-48-062 est retirée en raison de la cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au président de la communauté de communes du pays de Chanac.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

20.2. 2007-157-002 du 06/06/2007 - Arrêté portant transformation du foyer logement pour personnes âgées "Nostr'oustaou" à Grandrieu en Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.315-5, R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux, les articles D.312-8 et suivants relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'établissement ;

Considérant la dépendance des personnes accueillies ;

Considérant la conformité du projet avec les objectifs du schéma départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation en EHPAD, portant médicalisation du foyer logement de 25 lits et extension de 9 lits présentée par l'association « Nostr'Oustaou » à Grandrieu, n° FINESS-480 001 130 est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD s'établit à 34 lits ou places.

ARTICLE 3 :

La transformation EHPAD de ces lits ou places ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté prendra effet à la date de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services du département, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du département, à la mairie concernée, publié au bulletin officiel du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

Le président du conseil général,

Jean Paul POURQUIER

20.3. 2007-164-004 du 13/06/2007 - Arrêté portant transformation de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de Saint Alban en Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendants (EHPAD)

Le préfet de la Lozère

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.315-5, R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux, les articles D.312-8 et suivants relatifs à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 96-0939 du 19 juin 1996 de M. le président du Conseil Général portant autorisation de création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Saint Alban ;

VU l'arrêté n° 04-1915 du 26 octobre 2004 de M. le président du Conseil Général portant création de 3 places d'accueil de jour au sein de la MARPA de Saint Alban ;

VU la demande présentée par l'établissement ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 5 mars 2007 ;

Considérant la dépendance des personnes accueillies ;

Considérant la conformité du projet avec les objectifs du schéma départemental.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation en EHPAD, portant médicalisation de la maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Saint Alban de 24 places (21 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) n° FINESS : 480 0001 015 est acceptée.

est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD s'établit à 21 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

La transformation EHPAD de ces lits ou places ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté prendra effet à la date de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services du département, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de l'établissement et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, affiché à l'hôtel du département, à la mairie concernée, publié au bulletin officiel du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le

Le préfet,
Paul MOURIER

Le président du conseil général,
Jean Paul POURQUIER

21. SDIS

21.1. 2007-170-002 du 19/06/2007 - nomination de Mme BERTRAND Brigitte en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame BERTRAND Brigitte en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame BERTRAND Brigitte, née le 20 avril 1959 à Saint Chély d'Apcher (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

21.2. 2007-170-003 du 19/06/2007 - nomination de M. BIANCHI Patrice en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur BIANCHI Patrice en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Monsieur BIANCHI Patrice, né le 02 juillet 1965 à Villefranche de Rouergue (12) est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

21.3. 2007-170-004 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle BOYER Delphine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle BOYER Delphine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle BOYER Delphine, née le 14 février 1974 à Nîmes (30) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.4. 2007-170-005 du 19/06/2007 - Nomination de Mme BRUN Annick en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame BRUN Annick en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame BRUN Annick, née le 22 janvier 1957 à Saint Maurs (94) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.5. 2007-170-006 du 19/06/2007 - Nomination de Mme COEUR Marie Christine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame CŒUR Marie Christine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame CŒUR Marie Christine, née le 04 juin 1960 à Saint Chély d'Apcher (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.6. 2007-170-007 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle COUTAREL Audrey en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle COUTAREL Audrey en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle COUTAREL Audrey, née le 16 janvier 1978 à Valence (26) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.7. 2007-170-008 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle DAUDET Magali en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle DAUDET Magali en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle DAUDET Magali, née le 15 février 1977 à Mende (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.8. 2007-170-009 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle HAK Christel en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle HAK Christel en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle HAK Christel, née le 09 avril 1971 à Mende (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.9. 2007-170-010 du 19/06/2007 - Nomination de Mme ITIER Josiane en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame ITIER Josiane en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame ITIER Josiane, née le 20 mai 1961 à Saint Chély d'Apcher (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.10. 2007-170-011 du 19/06/2007 - Nomination de M. MICHEL Bruno en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur MICHEL Bruno en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur BIANCHI Patrice, né le 02 novembre 1967 au Malzieu Ville (48) est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.11. 2007-170-012 du 19/06/2007 - Nomination de Mlle PELISSIER Marie Pierre en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle PELISSIER Marie Pierre en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle PELISSIER Marie Pierre, née le 21 juin 1982 à Mende (48) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.12. 2007-170-013 du 19/06/2007 - Nomination de Mme SANS Anne en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame SANS Anne en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame SANS Anne, née le 27 juillet 1968 à Rodez (12) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.13. 2007-170-014 du 19/06/2007 - Nomination de Mme VALALRIER Sylvie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame VALARIER Sylvie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame VALARIER Sylvie, née le 20 janvier 1970 à Saint Chamond (42) est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 -Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.14. 2007-170-015 du 19/06/2007 - Renouvellement de suspension d'engagement du pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires FULCRAND Olivier, affecté à la DDSIS de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU l'arrêté conjoint n° 04-1367 en date du 04 août 2004 portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires Olivier FULCRAND, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2004,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 12 juin 2007,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Une suspension d’engagement a été accordée à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l’effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2005, pour raisons personnelles, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – Un renouvellement de suspension d’engagement est accordé à Monsieur FULCRAND Olivier, pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires de l’effectif du Corps Départemental, à compter du 26 juillet 2006 jusqu’au 31 janvier 2008, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 3 - Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l’intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.15. 2007-177-001 du 26/06/2007 - cessation de fonction du chef de centre d’incendie et de secours de Florac, capitaine de sapeurs pompiers volontaires Alain TICHIT.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d’Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d’Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l’arrêté en date du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du sapeur TICHIT Alain au grade de caporal, à compter du 14 décembre 1991
- VU la décision en date du 10 septembre 1995 portant nomination du caporal TICHIT Alain au grade de sergent, à compter du 6 novembre 1995
- VU l’arrêté conjoint n° 98-2163 en date du 30 octobre 1998 portant nomination du sergent TICHIT Alain au grade de Sous-Lieutenant stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} décembre 1998
- VU l’arrêté conjoint n° 99-2205 en date du 2 novembre 1999 portant titularisation dans son grade du sous lieutenant TICHIT Alain et le nommant lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} décembre 1999
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l’arrêté conjoint n° 03-0726 en date du 4 juin 2003 portant nomination du lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d’incendie et de secours de Florac, à compter du 7 juin 2003

- VU l'arrêté conjoint n° 04-0938 en date du 26 mai 2004 portant nomination du lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, commandant de compagnie de Florac, à compter du 1^{er} juillet 2004
- VU l'arrêté conjoint n° 06-0170 en date du 1^{er} février 2006, portant nomination du lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2006
- VU la demande de l'intéressé en date du 5 juin 2007,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le capitaine de sapeurs pompiers volontaires TICHIT Alain cesse ses fonctions de chef de centre de Florac, à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de capitaine de sapeurs pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Florac, dans ses fonctions de commandant de compagnie de Florac et d'Officier de garde.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

21.16. 2007-177-002 du 26/06/2007 - nomination du major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard, chef du centre d'incendie et de secours de Florac.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
-
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Florac, à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le

21.17. 2007-177-003 du 26/06/2007 - nomination d'un médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la DDSIS de la Lozère, le docteur ALMA Marjorie.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,

- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours

- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,

- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers en date du 12 juin 2007

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie, née le 05 janvier 1973 à Montpellier (Hérault) est nommé médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 15 juin 2007.

ARTICLE 2 – Le docteur ALMA Marjorie est affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, chef de corps départemental des sapeurs pompiers, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

Paul MOURIER

Arrêté certifié exécutoire le.....

Notifié le.....

Transmis le.....

22. Secourisme

22.1. 2007-152-004 du 01/06/2007 - portant renouvellement de l'agrément de l'association "Langogne natation sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n°92-514 du 12 juin 1992 ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0747 du 8 juin 2005 portant agrément de l'association "Langogne natation et sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement présentée par le représentant légal de l'association "Langogne natation et sauvetage" en date du 14 mai 2007 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément, accordé par l'arrêté préfectoral susvisé à l'association "Langogne natation et sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations AFPS (attestation de formation aux premiers secours).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5. : Le directeur des services du cabinet et le représentant légal de l'association "**Langogne natation et sauvetage**" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet
Bernard MUSSO*

23. Tourisme

23.1. 2007-159-001 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Relais St-Roch à Saint-Alban sur Limagnole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU la demande de M.Christian Chavignon, gérant de la Sarl « Relais Saint-Roch » ,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-07-0003 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl « Le relais Saint-Roch »
exerçant l'activité professionnelle d'hôtel restaurant

Siège social : Château de la Chastre - Saint-Alban sur Limagnole

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Château de la Chastre - Saint-Alban sur Limagnole

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Christian Chavignon.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Société Générale – 77 rue Samuel Morse – 34961 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA Assurances - 13 rue du Dr Lionnet – 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

23.2. 2007-159-002 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Hôtel chez Camillou à Aumont Aubrac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU la demande de M.David Arnal, gérant de la Sarl « Hôtel Chez Camillou » ,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-07-0004 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl « Hôtel Chez Camillou »
exerçant l'activité professionnelle d'hôtel restaurant

Siège social : 10 route du Languedoc – Aumont Aubrac

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : 10 route du Languedoc – Aumont Aubrac

Lieu d'exploitation : 10 route du Languedoc – Aumont Aubrac

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. David Arnal.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Banque populaire du Sud – 10 place de la Salamandre – 30969 Nîmes cedex

9.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama d'Oc – Rue du Coq Vert – BP 107 – 15001 Aurillac cedex.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au délégué régional au tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez

23.3. 2007-159-003 du 08/06/2007 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl La Cazelle à Sainte-Enimie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU la demande de MM Gencey et Besse, co-gérants de la Sarl « Activité Découverte Nature La Cazelle », commune de Sainte-Enimie,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} juin 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-07-0005 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl Activité Découverte Nature La Cazelle

exerçant l'activité professionnelle de gérants du centre « Activités découverte Nature La Cazelle » déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Lozère

Siège social : Le Bourg – 48100 Grèzes

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Sainte-Enimie 48210

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont : M. Thierry Gencey et M. Christian Besse.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Avenue de MontPELLIÈRE – MAURIN – 34977 Lattes Cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Courtage – Cabinet ARCA 39, rue général Sarrail – BP 328 - 51061 REIMS Cedex.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et au délégué régional au tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez

23.4. 2007-159-004 du 08/06/2007 - délivrant un agrément de tourisme à l'association diocésaine de Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif,
VU la demande de l'Association Diocésaine de Mende en date du 20 mars 2007 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} juin 2007 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de tourisme n° AG-048-07-0001

est délivrée à : l'Association Diocésaine de Mende

Adresse : 7 rue Monseigneur de Ligonnès – 48000 Mende

Directeur diocésain des pèlerinages : M. Christian BOROS.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole du Midi – Bureau de Mende Roussel – 5 bis, bd Théophile Roussel – 48000 Mende.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances – 277 rue Saint-Jacques – 75256 Paris Cedex 05.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au délégué régional au tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel Jumez

24. Urbanisme

24.1. 2007-172-001 du 21/06/2007 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Bleymard

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bleymard en date du 3 mai 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 15 juin 2007,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le cadre du projet "Energie Bois" qui est sur le point d'aboutir et que pour cela les terrains jouxtant le bâtiment de la maison d'accueil sont les plus adaptés notamment en terme d'implantation de la citerne à granulés et de charge de la citerne,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune du Bleymard incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Section D n°152, 153 et 154.

Article 2 : la commune du Bleymard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Sainte-Croix Vallée Française ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Bleymard et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Michel JUMEZ

24.2. 2007-172-003 du 21/06/2007 - création d'un zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Croix Vallée Française en date du 10 mai 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 15 juin 2007,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de permettre la réalisation et l'accueil d'activités économiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Sainte Croix Vallée Française incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Section D n° 44, 45 et 1086.

ARTICLE 2 : la commune de Sainte Croix Vallée Française est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi déterminée.

ARTICLE 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Sainte-Croix Vallée Française ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

25. Ventes au déballage

25.1. Arrêté n° 2007-012 du 4 juin 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 17 juin 2007 par l'association "Les mange prunes" 48100 Montrodât.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

VU la demande présentée le 23 mars 2007, par monsieur Jean COUDEYRE, représentant l'association « Les mange prunes » 48100 Montrodât,

VU l'information du réseau consulaire,

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Les mange prunes ». représentée par monsieur Jean COUDEYRE, est autorisée à organiser une vente au déballage « vide grenier ».

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le dimanche 17 juin 2007

ARTICLE 3 -Cette vente se déroulera à MONTRODAT, sur le lieu suivant :
Dans les rues et places du village.

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :
- des objets divers et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MONRODAT sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MONTRODAT, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 4 juin 2007

Pour le préfet
et par délégation,

Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.2. Arrêté n°2007-013 du 18 juin 2007 portant autorisation : Pour
procéder à un marché aux puces et des vide greniers organisés par
Monsieur Jean Luc CHAZALETTE, président de l'office de tourisme
de Langogne.**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

VU la demande présentée le 28 mars 2007 par l'office de tourisme de Langogne représenté par son président,

Monsieur Jean Luc CHAZALETTE,

VU l'information du réseau consulaire,

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 –L’office de tourisme de Langogne représenté par son président Monsieur Jean Luc CHAZALETTE, est autorisé à organiser les manifestations suivants :

- Marché aux puces, tous les samedis de juillet et août 2006, sur la place des moines à Langogne ;
- Vide grenier, dans le cadre de la foire aux Genêts, le dimanche 24 juin 2007 de 7 heures à 19 heures, sous la Halle, la place de la Halle, la place des moines, le boulevard Notre Dame, le boulevard des Capucins.

ARTICLE 2 -Les marchandises proposées à la vente sont :

tous produits alimentaires et d’artisanat

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n’excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l’article L.310.5 du code du commerce et l’article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d’industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 18 juin 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
François BRUN